Les tenures forestières au Canada: Cadre de travail pour l'analyse des politiques forestières

David Haley et Martin K. Luckert

Direction de l'économie • Rapport d'information E-X-43

91-00182/

Forêts Canada

Forêts Canada est l'organisme principal en matière de foresterie à l'intérieur du gouvernement fédéral. Chef de file sur le plan national, il assure la préparation, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des programmes fédéraux dans le but d'améliorer les avantages économiques, sociaux et environnementaux à long terme offerts aux Canadiens par le secteur forestier.

Forêts Canada est une organisation décentralisée: six régions, deux instituts de recherche nationaux ainsi que sept sous-bureaux régionaux sont répartis dans tout le Canada. L'administration centrale est établie dans la région de la Capitale nationale, à Hull (Québec).

Pour remplir son mandat, Forêts Canada assume les tâches suivantes:

- il administre les accords de développement forestier conclus avec les provinces
- il entreprend et appuie la recherche, la mise au point et le transfert technologique dans le domaine de la gestion et de l'utilisation des forêts
- il rassemble, analyse et diffuse de l'information sur les ressources forestières nationales et internationales et les domaines connexes
- il fait des relevés des maladies et des insectes ravageurs des forêts canadiennes
- il fournit de l'information, des analyses et des conseils (quant aux politiques) concernant l'économie, l'industrie, les marchés et le commerce reliés au secteur forestier
- il favorise les occasions d'emploi et de formation universitaire et technique dans le secteur forestier
- il encourage les Canadiens à prendre conscience de tous les aspects du secteur forestier.

Forêts Canada entretient des rapports sur une base régulière avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie, le monde du travail, les universités, les environnementalistes et le public par l'entremise d'organismes comme le Conseil canadien des ministres des Forêts, le Conseil consultatif du secteur forestier, le Conseil consultatif de la recherche forestière du Canada, le Comité de l'Inventaire des forêts du Canada, le Comité canadien de la gestion des incendies de forêt, le Centre interservices des feux de forêt du Canada et des comités consultatifs régionaux. Forêts Canada joue également un rôle actif dans des organismes internationaux de foresterie comme l'Union internationale des instituts de recherches forestières et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de même qu'au sein de délégations de nature technique ou commerciale.

Forestry Canada

Forestry Canada is the main focus for forestry matters in the federal government. It provides national leadership through the development, coordination, and implementation of federal policies and programs to enhance long-term economic, social, and environmental benefits from the forest sector for Canadians.

Forestry Canada is a decentralized organization with six regions, two national research institutes, and seven regional sub-offices located across Canada. Headquarters is located in the National Capital Region in Hull, Quebec.

In support of its mandate, Forestry Canada carries out the following activities:

- administers forest development agreements negotiated with the provinces
- undertakes and supports research, development, and technology transfer in forest management and utilization
- compiles, analyzes, and disseminates information about national and international forest resources and related matters
- monitors disease and insect pests in Canada's forests
- provides information, analyses, and policy advice on economics, industry, markets, and trade related to the forest sector
- promotes employment, education, and training opportunities in the forest sector
- promotes public awareness of all aspects of the forest sector.

Forestry Canada interacts regularly with provincial and territorial governments, industry, labor, universities, conservationists, and the public through such bodies as the Canadian Council of Forest Ministers, the Forest Sector Advisory Council, the Forestry Research Advisory Council of Canada, the Canadian Forest Inventory Committee, the Canadian Committee on Forest Fire Management, the Canadian Interagency Forest Fire Centre, and regional consultative committees. Forestry Canada is also active in international forestry agencies such as the International Union of Forestry Research Organizations and the Food and Agriculture Organization, as well as in technical and trade missions.

Les tenures forestières au Canada:
Cadre de travail pour l'analyse des politiques forestières

David Haley et Martin K. Luckert[1]

Rapport préparé pour
Forêts Canada, Direction de l'économie

Rapport d'information E-X-43F
Forêts Canada
Ottawa, 1990

1. Les auteurs sont, respectivement, professeur adjoint et stagiaire en recherche postdoctorale, Département de l'aménagement des ressources forestières, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1W5.

Données de catalogage avant publication (Canada)

Haley, David

Les tenures forestières au Canada : cadre de travail pour l'analyse des politiques forestières

(Rapport d'information ; E-X-43F, ISSN 0705-3266)
Publ. en anglais sous le titre: Forest tenures in Canada.
Comprend un résumé en anglais.
Comprend des références bibliogr.
ISBN 0-662-96088-2
N° de cat. MAS Fo29-7/43F

1. Forêts et sylviculture -- Nationalisations -- Canada. 2. Forêts et sylviculture -- Aspect économique -- Canada. 3. Politique forestière -- Canada. 4. Réserves forestières -- Aspect économique -- Canada. I. Luckert, Martin Karl, 1961- . II. Canada. Forêts Canada. Direction de l'économie. III. Coll.: Rapport d'information (Canada. Forêts Canada. Direction de l'économie) ; E-X-43F.
V. Titre.

HD316.H3414 1990 333.75'0971 C90-098668-9

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
Numéro de catalogue Fo29-7/43F
ISBN 0-662-96088-2
ISSN 0705-3266

Il est possible d'obtenir sans frais des exemplaires de cette publication auprès de:

Forêts Canada
Affaires publiques et corporatives
Ottawa (Ontario)
K1A 1G5

Des copies ou microfiches de cette publication sont en vente chez:

Micromedia Ltée
165, rue Hôtel-de-Ville
Hull (Québec)
J8X 3X2

This publication is also available in English under the title *Forest Tenures in Canada: A Framework For Policy Analysis*.

Table des matières

Remerciements ..... *v*

Résumé ..... *vi*

Abstract ..... *vi*

Première partie **Introduction** 1
Contexte et but de l'étude 1
Structure du rapport 3

Deuxième partie **Droit de propriété: notion et caractéristiques** 4
La notion du droit de propriété 4
Caractéristiques des tenures forestières 4

Troisième partie **Description et comparaison des tenures des terres forestières de la Couronne** 7
Sources des données 7
Survol des tenures forestières provinciales 7

Quatrième partie **Problèmes auxquels doivent faire face les gouvernements dans l'élaboration des régimes de tenures forestières** 15
Objectifs de l'aménagement forestier 15
Avantages et coûts du transfert des droits du secteur public au secteur privé 15
Champ d'application 16
Durée 17
Transférabilité des titres 17
Droit du détenteur du titre à des avantages économiques 18
Exclusivité des droits 19
Sécurité morale 20
Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers 20
Type d'affectation de la ressource 21
Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise 21
Exigences touchant l'exploitation 21
Contrôles opérationnels 22
Autres problèmes surgissant dans l'élaboration des tenures forestières 22
Interdépendance des composantes des tenures 22
Interdépendance des types de tenures 24

Cinquième partie **Résumé et conclusions** 25

Bibliographie 26

Annexe 31

I. **Colombie-Britannique** 32
Ia. Licence de propriété forestière de production 33
Ib. Licence d'exploitation forestière 35
Ic. Licence principale de vente de bois 37
Id. Licence secondaire de vente de bois 39
Ie. Licence de coupe 41
If. Entente sur le bois à pâte 43
Ig. Licence d'exploitation d'un terrain boisé 45

Ih. Permis divers 47

II. Alberta 48
IIa. Entente sur la mise en valeur des ressources forestières 49
IIb. Quotas de bois 51
IIc. Permis de coupe 53

III. Saskatchewan 55
IIIa. Entente relative aux licences d'aménagement forestier 56
IIIb. Entente temporaire de coupe 58
IIIc. Permis de coupe 59

IV. Manitoba 61
IVa. Licence d'aménagement forestier 62
IVb. Entente sur la vente de bois 64
IVc. Permis de coupe 66

V. Ontario 68
Va. Entente sur la mise en valeur des ressources forestières 69
Vb. Licence accordée par décret 71
Vc. Licences diverses 73
Vd. Licence pour la récupération du bois de la Couronne 75

VI. Québec 76
VIa. Ententes relatives aux CAAF 77
VIb. Permis divers 79

VII. Nouveau-Brunswick 81
VIIa. Licence de récolte de bois de la Couronne 82
VIIb. Sous-licence 84
VIIc. Permis de récolte de bois de la Couronne 86

VIII. Nouvelle-Écosse 88
VIIIa. Entente relative aux licences et à l'aménagement 89
VIIIb. Entente relative aux licences d'utilisation 91
VIIIc. Licence de coupe 93
VIIId. Lettres d'autorisation 95

IX. Île-du-Prince-Édouard 96
IXa. Permis de vente de produits forestiers 97
IXb. Terres forestières affermées 99

X. Terre-Neuve 100
Xa. Terres affermées et exploitées sous licence 101
Xb. Licence de coupe à court terme 103
Xc. Permis de coupe 105

Liste des tableaux

Tableau 1. Superficie totale des terres forestières inventoriées au Canada, par province et par propriétaire 2

Tableau 2. Répartition provinciale des possibilités annuelles réalisables, par tenure 8

Tableau 3. Caractéristiques des tenures forestières provinciales 10

Haley, D.; Luckert, M.K. 1990. Les tenures forestières au Canada: Cadre de travail pour l'analyse des politiques forestières. For. Can., Ottawa. Rapp. d'inf. E-X-43F.

Remerciements

Les auteurs aimeraient remercier les nombreux représentants des gouvernements provinciaux de tout le pays, qui ont revu des sections de ce document et fourni une grande partie des renseignements détaillés sur lesquels se fonde la présente étude. Les auteurs remercient également Gary Bull, un étudiant de troisième cycle du Département de la gestion des ressources forestières, Université de la Colombie-Britannique, qui a entrepris la tâche laborieuse d'examiner les lois, règlements et autres documents provinciaux ayant trait aux tenures forestières existant au Canada. Bien que le concours de ces personnes ait été grandement apprécié, les auteurs assument l'entière responsabilité de toute erreur factuelle ou mauvaise interprétation qu'on pourrait trouver dans le présent rapport.

Erratum

À la page 8, le tableau 2 est erroné à la rubrique de l'Alberta. Veuillez remplacer les chiffres indiqués par les suivants:

Alberta*		24 666	
Entente sur la mise en valeur des ressources forestières	7	6 868	28
Quotas de bois	157	6 490	26
Permis de coupe	Variable	1 628	7
Engagement face à un développement futur, en attendant l'approbation définitive	Inconnu	9 190	37
Non engagé	Inconnu	490	2

Résumé

Le présent rapport décrit un cadre de travail analytique qui pourra servir à la comparaison des tenures forestières de terres publiques et qui aidera les décideurs en matière de politique forestière à élaborer de nouvelles formules de tenures en vue d'atteindre efficacement des objectifs sociaux.

Les composantes ou caractéristiques des tenures susceptibles d'avoir un impact sur l'attitude du détenteur d'un titre sont énumérées et décrites. Elles incluent: le champ d'application et la durée de la tenure; la transférabilité des titres; le droit du détenteur du titre à des avantages économiques; l'exclusivité des droits; la sécurité morale; les restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers; le type d'affectation de la ressource; les spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise; les exigences touchant l'exploitation; et les contrôles opérationnels. Ces caractéristiques sont utilisées à titre de cadre de travail dans la description, la classification et la comparaison de 34 différentes tenures de terres forestières de la Couronne provinciale.

L'estimation et la comparaison des avantages et des coûts qu'entraînent, sur le plan des objectifs sociaux, les diverses limitations des droits de propriété du secteur privé constituent l'un des principaux problèmes auxquels les gouvernements doivent faire face lorsqu'ils conçoivent leur régime de tenures forestières. Les problèmes supplémentaires que doivent affronter les décideurs lors de l'élaboration des régimes de tenures forestières incluent l'interdépendance des caractéristiques des tenures et des types de tenures.

Les liens qui semblent exister entre les caractéristiques des tenures forestières et l'attitude du secteur privé ne sont pas bien étayés par des preuves concrètes, et des recherches supplémentaires seraient justifiées dans ce domaine, étant donné l'importance de ces liens dans l'aménagement efficace des ressources forestières publiques.

Abstract

This report describes an analytical framework within which public forest tenures can be compared and which will help forest policy makers to develop new tenure arrangements designed to effectively achieve public objectives.

Tenure dimensions, or characteristics, which are postulated to have an impact on the behaviour of forest tenure holders, are identified and described. These include: comprehensiveness; duration, or term; transferability; right of holder to economic benefits; exclusiveness; security; use restrictions; allotment type; size specification; operational stipulations and operational controls. These characteristics are used as a framework to describe, classify and compare 34 individual provincial Crown forest tenures.

A major problem governments face when designing forest tenure systems is to estimate and compare the benefits and costs, in terms of social objectives, of limiting the property rights of the private sector to varying degrees. Additional problems encountered by public policy makers in specifying forest tenure systems are interdependencies among tenure characteristics and among tenure types.

The postulated relationships between forest tenure characteristics and private sector behaviour are not well supported by empirical evidence and more research in this area is warranted since it is important to the efficient management of public forest resources.

Première partie

Introduction

Contexte et but de l'étude

Dans la plupart des pays possédant des ressources forestières, l'intervention du secteur public dans l'aménagement des forêts est considérable. L'incapacité (ou ce qui est perçu comme tel) du secteur privé d'attribuer les ressources forestières d'une façon qui soit optimale pour la société justifie une intervention aussi répandue. Cette incapacité se manifeste lorsque les prix, qui influent sur les décisions de production et de consommation des compagnies du secteur privé, ne reflètent pas les avantages et les coûts de l'utilisation des ressources forestières pour la société dans son ensemble.

Le Conseil économique du Canada (1984) a reconnu plusieurs causes de l'incapacité du secteur forestier privé. Le fait que plusieurs «services» fournis par les ressources forestières ne fassent pas l'objet d'échanges commerciaux conventionnels constitue la cause la plus fréquente. Ces services ne sont pas cotés sur le marché et, par conséquent, les gestionnaires des terres privées ne sont pas incités à les mettre en valeur d'une façon optimale; ils incluent différents types de loisirs de plein air, les habitats fauniques, la lutte contre les inondations et les avalanches, la qualité de l'eau, la stabilisation du sol, les valeurs esthétiques, et la modification du climat.

Le fait que les industries forestières soient fréquemment associées à la croissance et au développement des régions rurales et deviennent le principal moteur économique de nombreuses petites collectivités constitue une deuxième cause. Lorsqu'elles prennent des décisions touchant la production, les sociétés privées axées sur le profit n'accorderaient pas suffisamment de poids, affirme-t-on, à l'importance de la survie de la collectivité et à la stabilité de l'emploi et des revenus en région.

Enfin, il existe une perception assez répandue voulant que, à cause des imperfections du marché financier et des visées relativement courtes des planificateurs du secteur privé (comparativement à ceux du secteur public), les investissements des sociétés forestières dans les traitements sylvicoles sont en-deçà de l'optimum social.

Les gouvernements réagissent de différentes façons aux incapacités du secteur privé. Ils peuvent les ignorer dans l'intérêt du public, et le font souvent, en invoquant le fait que les coûts de l'intervention de l'État, tant directement que sur le plan d'un rendement économique réduit et de la perte de la liberté individuelle, sont supérieurs aux avantages sociaux possibles. Toutefois, l'écart entre les intérêts du secteur public et ceux du secteur privé est parfois tellement grand que les politiques conçues en vue du remplacement ou de la modification des processus d'attribution des marchés sont considérées comme étant dans le meilleur intérêt du public.

Les gouvernements peuvent intervenir de différentes façons dans le processus d'attribution des marchés, que ce soit, par exemple, par le contrôle direct de la répartition des ressources par l'entremise de la propriété publique de ces ressources ou par la réglementation du secteur privé à des degrés variables.

Les droits de propriété constituent, pour les gouvernements, des instruments majeurs dans la réglementation du secteur privé. Les différences entre les grandes options politiques présentées ci-dessus ne constituent, en fait, que de simples variations dans l'attribution des droits de propriété. Dans le cas de la propriété publique, les droits de propriété sont dévolus à l'État. Lorsque les gouvernements réglementent le secteur privé, ils le font en limitant ou en réduisant certains privilèges rattachés aux droits de propriété ou en transférant certains droits de propriété au secteur privé tout en conservant le contrôle des droits résiduels.

Pour les gouvernements, la façon la plus courante, peut-être, de limiter les droits de propriété privée consiste à recourir à des impôts, qui réduisent les avantages que peut tirer d'un bien un propriétaire foncier.[1] Toutefois, dans le cas des ressources forestières, plusieurs gouvernements,

1. Une étude de la fiscalité et du secteur forestier au Canada a été effectuée par le Service canadien des forêts (Boulter, 1984).

craignant une incapacité du secteur privé tel que décrit précédemment, ont conservé le titre à une portion substantielle des terres forestières relevant de leur compétence et n'ont transféré que des droits partiels au secteur privé.

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conservé le titre à une proportion remarquablement élevée de terres forestières. Sur les 397,92 millions d'hectares de terres forestières inventoriées, seulement 6,3 % sont de propriété privée, 23,8 % de propriété fédérale et 69,9 % de propriété provinciale (Forêts Canada, 1989). Ce n'est qu'au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard qu'une portion substantielle des terres forestières provinciales sont de propriété privée (tableau 1).

Tableau 1. Superficie totale des terres forestières inventoriées au Canada, par province et par propriétaire

Provinces et territoires	Superficie (millions d'hectares)				
	Propriété provinciale	Propriété fédérale	Propriété privée	Propriété municipale/ non classée	Total
Colombie-Britannique	57,70	0,57	2,04	-	60,31
Alberta	32,99	3,53	1,12	0,11	37,75
Saskatchewan	22,78	0,50	0,43	-	23,71
Manitoba	23,45	0,39	1,17	0,12	25,12
Ontario	39,72	0,32	6,52	0,05	46,60
Québec	75,33	0,23	6,93	-	82,49
Nouveau-Brunswick	3,09	0,16	3,09	-	6,34
Nouvelle-Écosse	1,09	0,11	2,83	-	4,04
Île-du-Prince-Édouard	0,02	-	0,27	-	0,30
Terre-Neuve	21,79	0,10	0,59	-	22,48
Territoire du Yukon	-	27,37	-	-	27,37
Territoires du Nord-Ouest	-	61,44	-	-	61,44
Canada	**277,92**	**94,72**	**24,98**	**0,28**	**397,92**

Source: Forêts Canada, 1989; données de 1986.

Bien que la majorité des terres forestières de la plupart des régions du Canada soient de propriété publique, les installations nécessaires à la récolte et à la transformation du bois sont principalement de propriété privée. En outre, comme l'a observé Pearse (1987), «les Canadiens ont une préférence pour la propriété publique des terres forestières, mais la bureaucratie lourde que supposerait l'aménagement de ces terres ne soulève pas le même enthousiasme». Cette dichotomie entre la propriété foncière et les préférences sociales conflictuelles a donné lieu, en matière de politique forestière, à l'une des plus importantes questions à laquelle doivent s'attaquer les différents échelons de gouvernement du Canada depuis le début de la colonisation, à savoir comment transférer les droits de récolte du bois et les responsabilités de l'aménagement forestier du secteur public au secteur privé, tout en s'assurant que les objectifs en matière d'aménagement et de développement des ressources publiques soient atteints. Les différentes ententes élaborées par les gouvernements pour mener cette tâche à bien sont maintenant connues sous le nom de **tenures forestières**. Dans une large mesure, l'histoire de l'élaboration des politiques forestières provinciales est aussi celle des ententes forestières, qui ont évolué en réaction aux changements survenus dans la conjoncture économique et les objectifs sociaux.

En imposant des règlements et en offrant des stimulants financiers, les ententes relatives aux

tenures forestières ont une influence marquée sur le fonctionnement des institutions financières et sur l'attitude des compagnies privées et des particuliers. Un régime de tenures bien conçu peut créer un environnement gestionnel dans lequel les décisions prises par le secteur privé poursuivront des objectifs sociaux, alors qu'un régime mal conçu peut amener le secteur privé à adopter une attitude contraire aux objectifs sociaux.

Au Canada, l'évolution des droits de propriété des terres forestières a été très différente d'une province à l'autre et a donné lieu à une gamme complexe d'ententes relatives aux tenures. A plusieurs égards, on observe des similarités entre les régimes de tenures forestières élaborés par chacune des provinces. Toutefois, dans certains cas, les provinces ont élaboré les tenures au caractère unique pour faire face à des problèmes donnés d'aménagement de la ressource. Ces dernières années, plusieurs provinces ont restructuré leur régime de tenure des terres publiques afin d'éliminer les anomalies et disparités les plus sérieuses résultant de décennies de développement non planifié, et de mettre en œuvre de nouvelles ententes qui devraient tenir compte davantage d'une vaste gamme de préoccupations sociales entourant l'aménagement, le renouvellement et la conservation de la ressource.

Bien que les provinces éprouvent des problèmes communs d'aménagement forestier et pourraient tirer profit de leurs expériences respectives sur le plan des politiques et des ententes administratives touchant l'aménagement des terres de la Couronne, aucune étude comparative détaillée des tenures forestières de tout le pays n'a été entreprise à ce jour. Cette étude a pour but de fournir un cadre de travail pour l'analyse des politiques forestières à l'intérieur duquel de telles comparaisons pourront être faites.[1]

Structure du rapport

La **deuxième partie** du présent document traite d'abord de la notion de tenure forestière en tant que droit de propriété et du rôle du droit de propriété dans une économie de marché. Les diverses composantes ou caractéristiques des tenures forestières sont ensuite décrites. La **troisième partie** établit une comparaison des diverses ententes relatives aux tenures des terres de la Couronne des dix provinces canadiennes. Cette analyse est étayée par des données présentées dans une annexe élaborée. La **quatrième partie** traite des problèmes que doivent affronter les gouvernements provinciaux dans l'élaboration de régimes de tenures forestières qui leur permettront d'atteindre efficacement leurs objectifs d'aménagement des ressources publiques. Les interactions entre les caractéristiques des tenures sont analysées, et certains des compromis que les gouvernements doivent envisager dans la poursuite de multiples objectifs d'aménagement des ressources sont décrits. Un résumé du rapport de même que des suggestions quant aux domaines devant faire l'objet de recherches constituent dans la **cinquième partie**.

1. La présente étude ne traite que des tenures des terres de la Couronne provinciale. Les terres forestières fédérales, y compris celles des territoires du Yukon et du Nord-Ouest, ne sont pas incluses.

Deuxième partie

Droit de propriété: Notion et caractéristiques

La notion de droit de propriété

Fischer (1923) définit le droit de propriété comme étant «la liberté ou le permis de jouissance des avantages d'un patrimoine, le détenteur de ce titre étant tenu d'assumer les coûts découlant de ces avantages». Cette définition souligne la fonction la plus importante du droit de propriété: il détermine qui tire des avantages de transactions économiques et qui en assume les coûts, et dans quelle mesure. Dales (1968) a décrit le droit de propriété comme étant l'interface entre la loi et l'économie. La façon dont une économie fonctionne dépend, dans une large mesure, de la nature du droit de propriété qui est créé, défini, délimité et accordé par l'entremise de processus juridiques.

Un régime de droits de propriété individuels est une condition préalable et nécessaire au bon fonctionnement d'une économie comme celle du Canada, qui s'appuie dans une large mesure sur les processus du marché. Une économie de marché s'intéresse à l'achat, à la vente, au louage et à la détention des droits de propriété. Les transactions marchandes consistent en un transfert du droit de propriété, dans son sens le plus large, d'une partie à une autre. Comme l'ont énoncé Furubotn et Pejovich (1972), «la valeur de tout bien échangé dépend, *ceteris paribus*, de l'ensemble des droits de propriété faisant l'objet de la transaction». Par conséquent, la valeur d'un bien est fonction de deux grands facteurs: les caractéristiques physiques de ce bien, et les privilèges, règlements sociaux et responsabilités inhérents à sa détention.

Dahlman (1980) indique que le droit de propriété suppose «le droit de prendre des décisions touchant un bien, droit qui est reconnu dans n'importe quel contexte social». Les coûts et les avantages associés à la propriété d'un bien dépendent de la mesure dans laquelle le droit de propriété est limité ou restreint. Dans le cas d'une tenure forestière, il pourrait s'agir, par exemple, des avantages que confèrent au détenteur du titre les droits que celui-ci détient. Les droits de propriété permettent au détenteur du titre d'une tenure de s'approprier des avantages excédant les coûts qu'il doit assumer pour s'acquitter des obligations contractuelles prévues à l'entente relative à la tenure. On peut dire du détenteur d'un titre de tenure qu'il a le droit de récolter du bois si les coûts qu'entraîne le respect d'exigences comme les normes d'utilisation, les règlements sur le contrôle de la possibilité et les normes de protection de l'environnement sont inférieurs à la valeur du bois récolté, une fois déduits les droits de coupe, les redevances et autres droits. Si les coûts associés à la satisfaction des exigences contractuelles sont supérieurs aux avantages découlant de la récolte du bois, le détenteur du titre d'une tenure ne sera pas incité à récolter du bois d'œuvre. Dans de tels cas, le détenteur ne possède aucun droit de récolte — en effet, le gouvernement se sera approprié ce droit ou le détiendra au nom de la société. De la même façon, le détenteur du titre d'une tenure n'a le droit de cultiver des arbres sur des terres publiques que si les revenus qu'il prévoit tirer de l'établissement et de l'entretien d'un peuplement forestier excèdent l'investissement total plus la valeur du bois sur pied et le coût des nombreuses autres exigences normalement associées à l'aménagement des terres forestières publiques. En l'absence de tels droits, le détenteur du titre d'une tenure ne procédera au reboisement et à des opérations sylvicoles que s'il est tenu de le faire en vertu de l'entente relative à la tenure (Luckert et Haley, 1989a).

Caractéristiques des tenures forestières

Pour mieux décrire et comparer les tenures forestières en tant que fondement de l'analyse des politiques, il serait utile de décomposer celles-ci en un certain nombre d'éléments constituant les **composantes** ou **caractéristiques** des tenures.

Scott et Johnson (1983), entre autres auteurs, ont fait état de certaines caractéristiques générales des droits de propriété, lesquelles peuvent être utilisées dans la description des tenures forestières.[1] Celles-ci incluent:

le champ d'application;
la durée;
la transférabilité des titres;
le droit du détenteur du titre à des avantages économiques;
l'exclusivité des droits;
et la sécurité morale.

Les autres caractéristiques utiles dans la description et la comparaison des tenures forestières sont:

les restrictions quant à l'utilisation de sites forestiers;
le type d'affectation de la ressource;
les spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise;
les exigences touchant l'exploitation;
et les contrôles opérationnels.

Le **champ d'application** concerne les attributs d'un bien sur lequel le détenteur d'un droit de propriété peut exercer un contrôle. L'acquisition d'un bien n'englobe pas nécessairement le droit à tous les attributs de ce bien, certains de ceux-ci pouvant être attribués séparément. Ainsi, lorsque les droits à une terre sont vendus ou accordés, les droits aux ressources hydriques et aux minéraux sont souvent distincts des droits de surface. Lorsqu'ils transfèrent certains droits aux terres forestières, les gouvernements conservent fréquemment le droit aux produits autres que le bois. Au Canada, les ententes relatives aux tenures forestières accordent invariablement le droit à la récolte du bois mais jamais les droits ayant trait aux valeurs récréatives et aux ressources fauniques.

La **durée** équivaut à la période pendant laquelle les droits de propriété peuvent être exercés. Dans le cas de la détention d'une propriété privée, la durée est habituellement perpétuelle, mais la durée des diverses formes d'affermage et de licences ou permis peut être variable. La possibilité d'un renouvellement constitue un important aspect relié à la durée d'une tenure, et une tenure forestière peut être remplacée ou renouvelée de façon que sa durée soit prolongée.

La **transférabilité** des titres a trait au droit du détenteur d'un titre de propriété de vendre cette propriété ou d'en disposer à sa guise. La transférabilité varie grandement, aucune uniformité ne caractérsant les différentes formes de détention des propriétés. Par conséquent, une propriété privée libre de tout lien peut faire l'objet de clauses restrictives qui limiteront la capacité du détenteur du titre de vendre, louer, donner ou léguer ses droits à une personne de son choix. Par contre, certains affermages et licences dont les clauses sont très restrictives peuvent être transférés entièrement et librement.

En plus de limiter le transfert du droit de propriété lui-même, les restrictions touchant la transférabilité peuvent s'étendre aux produits résultant de l'utilisation d'un bien. Par exemple, il existe au Canada des contrôles fédéraux et provinciaux sur l'exportation de grumes et d'autres produits forestiers non usinés. Certaines provinces interdisent même la vente de grumes à d'autres provinces. Dans quelques cas, les détenteurs de titres de terres de la Couronne sont tenus de vendre leurs grumes ou leurs copeaux de bois à telle ou telle usine de transformation du bois.

Le **droit du détenteur du titre à des avantages économiques** est la mesure dans laquelle le détenteur d'un droit de propriété peut conserver les revenus générés par un bien. À cet égard, le droit de propriété peut être limité par l'imposition de taxes, de droits et de redevances, et par des restrictions

1. Il existe plusieurs façons de classer les droits de propriété. La classification utilisée ici a été adoptée parce qu'elle a été jugée la plus appropriée à la description des attributs des droits de propriété applicables aux tenures forestières. De plus, dans la classification de ces droits, il a fallu déterminer quelles restrictions imposées aux détenteurs de titre pouvaient être considérées comme propres aux tenures forestières et lesquelles faisaient partie du cadre juridique plus général à l'intérieur duquel tout droit de propriété est accordé. La présente étude se penche sur les restrictions touchant les décisions des détenteurs d'un titre de tenure forestière, mais ne tient pas compte des restrictions juridiques plus générales touchant tous les détenteurs de titre de propritété.

touchant l'aménagement ou le maintien d'une propriété dans un certain état. Ainsi, les normes de récupération du bois, le contrôle de la possibilité et les lignes directrices sur l'environnement entraînent, pour le détenteur du titre d'une tenure forestière, des coûts d'exploitation additionnels qui restreignent ses droits à des avantages économiques.

L'**exclusivité** des droits permet au détenteur du titre d'une propriété d'empêcher d'autres personnes de tirer profit de cette même propriété. S'ils ne comportaient pas un certain degré d'exclusivité, les droits de propriété auraient très peu de valeur pour leurs détenteurs. Les biens pour lesquels des droits exclusifs ne peuvent être accordés sont appelés «biens publics».[1] Ceux-ci ne seront pas mis en valeur à leur niveau optimal par le secteur privé, et s'ils sont souhaitables d'un point de vue social, ils doivent faire l'objet de mesures collectives. Les phares ainsi que les installations de la Défense nationale constituent des exemples classiques de biens publics. Il peut aussi s'agir d'importants «produits» de la forêt comme les régions sauvages, le paysage et la protection des bassin hydrographiques.

Il existe une autre caractéristique du droit de propriété, dont la nature est quelque peu différente de celle des autres caractéristiques décrites précédemment. Il s'agit de la **sécurité morale**, qui n'a aucun fondement juridique mais qui dépend plutôt du contexte socio-politique dans lequel un ensemble particulier de droits de propriété est accordé. Cette sécurité est surtout fonction des perceptions du détenteur du droit de propriété: sa «confiance» dans le système politique en vertu duquel ce droit lui a été accordé, son expérience antérieure, et son évaluation des probabilités de changements politiques ou sociaux. Comme nous le verrons plus loin, la sécurité morale constitue l'un des plus importants facteurs influant sur l'attitude des détenteurs de titres de tenures forestières, mais également l'un des plus difficiles à quantifier objectivement.

Les **restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers** limitent les façons dont un bien peut être exploité. Parmi les exemples les plus courants, mentionnons les règlements de zonage, qui empêchent les industries de s'établir dans des régions résidentielles, et la création de réserves agricoles ou forestières exclusives.

Sur le plan des tenures forestières, le **type d'affectation de la ressource** est relié aux droits attribués soit à l'intérieur d'un secteur géographique donné (droits fondés sur la superficie), soit en fonction d'un certain volume de bois pouvant être récolté chaque année ou pendant une période donnée à l'intérieur d'une région plus ou moins définie (droits fondés sur le volume).

Les restrictions touchant la superficie ou le volume de bois exploitable en vertu de l'entente relative à une tenure donnée sont fonction **des spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise**. En outre, les tenures peuvent être réservées dans certains cas à de petites sociétés forestières ou à des particuliers.

Dans le cas des tenures forestières, les **exigences touchant l'exploitation** se divisent en trois grandes catégories: l'aménagement forestier, la récolte et la transformation du bois. Les exigences relatives à l'aménagement forestier ont pour raison d'être la conservation et la perpétuation de la ressource, et incluent le reboisement et la protection des forêts. On impose souvent des exigences relatives à la récolte pour s'assurer que la ressource soit utilisée pleinement et que son rendement soit durable. Les exigences relatives à la transformation du bois obligent habituellement le détenteur du titre d'une tenure à construire ou à exploiter une usine de transformation d'une certaine capacité et (ou) d'un certain type.

Les **contrôles opérationnels** affectent les mesures prises par les gouvernements pour s'assurer que le détenteur du titre d'une tenure se conforme aux exigences relatives à l'exploitation et à d'autres restrictions. Ces contrôles comportent souvent la surveillance du rendement du détenteur du titre et du respect des normes imposées. Toutefois, les gouvernements peuvent également exercer ces contrôles en exigeant que des plans d'exploitation, de travail et d'aménagement soient soumis à leur approbation.

1. Les biens publics présentent également la caractéristique suivante: un utilisateur additionnel ne réduit pas la valeur de ce bien pour les autres utilisateurs.

Troisième partie

Description et comparaison des tenures des terres forestières de la Couronne

Les caractéristiques des tenures décrites dans la **deuxième partie** peuvent servir de cadre de travail taxinomique pour la description de tenures entières. L'annexe du présent rapport utilise cette taxinomie dans la description des nombreux types de tenure qu'on trouve dans les provinces canadiennes. Comme ces descriptions détaillées renferment une grande quantité de renseignements, la présente section fournira au lecteur une vue d'ensemble des régimes de tenures forestières provinciales et comparera brièvement les différents types de tenure.

Les tableaux 2 et 3 constituent un résumé des régimes provinciaux de tenures: le tableau 2 illustre la répartition des possibilités annuelles réalisables (PAR) par type de tenure pour chacune des provinces, et le tableau 3 classe les tenures forestières provinciales selon leurs principales caractéristiques. En vue de simplifier ce dernier tableau, nous avons omis quelques types mineurs de tenure et nous n'avons pas tenu compte de certaines caractéristiques mentionnées à l'annexe, étant donné que leur importance était limitée aux fins des comparaisons établies.

Sources des données

Plusieurs sources de données ont servi à l'élaboration de l'annexe. Premièrement, les lois provinciales ayant trait à la foresterie ont été examinées. Ces lois constituent l'autorité législative en vertu de laquelle le droit de propriété des terres forestières provinciales est attribué et décrivent en termes généraux les conditions de détention de chaque type de tenure. Deuxièmement, les règlements sur la foresterie ont été consultés. Ces règlements décrivent plus en détail les droits et obligations du détenteur du titre d'une tenure, et plus particulièrement les exigences touchant la sylviculture, la préservation de la qualité de l'environnement, la protection des forêts, la récolte et la transformation du bois. Les règlements peuvent être modifiés par décret (c'est-à-dire par les cabinets provinciaux) et sont donc plus souples que les lois elles-mêmes, qui doivent passer par toutes les étapes du processus législatif avant d'être amendées. Troisièmement, dans quelques cas, des ententes relatives aux tenures ont été consultées.

Bien que tous les renseignements théoriques nécessaires à la description des tenures forestières aient été tirés de ces documents juridiques, il était également important, compte tenu des buts de la présente étude, d'examiner les conditions réelles dans lesquelles les tenures forestières sont administrées. Certains de ces renseignements supplémentaires ont été tirés d'une étude menée par Sterling-Wood Group Inc. (1985) pour le Service canadien des forêts (maintenant Forêts Canada). De plus, divers rapports portant sur les politiques forestières et préparés par des groupes de travail et des commissions des provinces ont été examinés, de même que les travaux publiés et inédits de plusieurs auteurs (voir l'annexe et la bibliographie pour plus de détails).

Lorsque les documents mentionnés dans l'annexe étaient disponibles sous forme de rapport préliminaire, ils étaient envoyés aux administrateurs des forêts publiques de chaque province pour qu'ils en corroborent le contenu ou apportent des modifications, le cas échéant.

Survol des tenures forestières provinciales

On compte 24 grandes tenures forestières provinciales au Canada, plus un certain nombre de licences et de permis divers. Toutefois, dans toutes les provinces, les droits de coupe relatifs à la plus grande partie de la possibilité annuelle réalisable engagée sont transférés au secteur privé en vertu d'un ou deux grands types d'entente (tableau 2). Lorsqu'il existe deux grandes ententes, l'une d'elles prend généralement la forme d'une entente à plus long terme fondée sur la superficie et qui délègue au détenteur du titre de la tenure de grandes responsabilités d'aménagement de la ressource, alors que l'autre, d'une durée habituellement plus courte, est fondée sur le volume et délègue moins de

Tableau 2. Répartition provinciale des possibilités annuelles réalisables, par tenure

Province/Tenure	Nombre de tenures	PAR engagée (milliers de m³)	% de la PAR provinciale engagée
Colombie-Britannique[a]		70 270	
Licence de propriété forestière de production	31	18 327	26
Licence d'exploitation forestière	171	39 499	56
Licence principale de vente de bois	190	802	1
Licence secondaire de vente de bois	1 916	4 961	7[b]
Licence de coupe	817	s.o.	s.o.
Entente sur le bois à pâte	7	s.o.	s.o.
Licence d'exploitation d'un terrain boisé	450	452	0,6
Permis divers	Variable	s.o.	s.o.
Licence de récolte/vente du bois[c]	3	1 812	3
Réserve du Service des forêts[d]	s.o.	4 417	6
Alberta[e]		25 178	
Entente sur la mise en valeur des ressources forestières	7	6 299	24
Quotas de bois	157	6 125	23
Permis de coupe	Variable	1 766	6
Engagement face à un développement futur, en attendant l'approbation définitive	Inconnu	8 424	32
Non engagé	Inconnu	4 031	15
Saskatchewan[f]		6 105	
Entente relative aux licences d'aménagement forestier	5	5 683	93
Entente temporaire de coupe	0	0	0
Permis de coupe	1 450	422	7
Manitoba[g]		2 336	
Licence d'aménagement forestier	2	1 393	60
Entente sur la vente de bois	408	750	32
Permis de coupe	5 998	193	8
Ontario[h]		260 000 km²	
Entente sur la mise en valeur de la ressource forestière	30	182 000 km²	70
Licence accordée par décret	234	67 600 km²	26
Licences diverses	Variable	10 400 km²	4
Licence pour la récupération du bois de la Couronne	Variable	Négligeable	Négligeable
Québec[i]		34 000	
Ententes relatives aux CAAF	Env. 300	34 000	100
Permis divers	Variable	Négligeable	0

Tableau 2. Répartition provinciale des possibilités annuelles réalisables, par tenure (*suite et fin*)

Province/Tenure	Nombre de tenures	PAR engagée (milliers de m³)	% de la PAR provinciale engagée
Nouveau-Brunswick[j]		5 100	
Licence de récolte du bois de la Couronne	10	3 700	73
Sous-licence	117	1 400	27
Permis de récolte du bois de la Couronne	Variable	Négligeable	0
Nouvelle-Écosse[k]		1 002	
Entente relative aux licences et à l'aménagement	2	857	86
Entente relative aux licences d'utilisation	17	137	14
Licence de coupe	30	8	Négligeable
Lettres d'autorisation	Variable	Négligeable	0
Île-du-Prince-Édouard[l]	36		
Permis de vente de produits forestiers	Variable	14	100
Terre-Neuve[m]		2 400	
Terres affermées et exploitées sous licence	100–200	1 629	65
Licence de coupe à court terme	1	181	10
Permis de coupe	Env. 30 000	590	25

[a] Les totaux excluent les licences spéciales. Source: Ministère des Terres et des Forêts de la Colombie-Britannique, 1987a et 1989b.

[b] Ce pourcentage devrait doubler à cause des changements apportés aux politiques en 1987 (Ministère des Terres et des Forêts, 1987b).

[c] Les licences de récolte/vente de bois sont des tenures historiques qui ont toutes été remplacées. Malheureusement, on ne dispose pas d'information à jour sur la PAR.

[d] Le bois provenant de cette réserve est vendu en vertu de licences de vente de bois, de licences d'exploitation forestière et de permis divers.

[e] Source: Ministère des Forêts, des Terres et de la Faune de l'Alberta, 1989b. Timber Management Branch. Timber Management Statistics. Amendment Number 8. Dated 89-01-31.

[f] Source: Ministère des Parcs, du Loisir et de la Culture de la Saskatchewan, 1989.

[g] Source: Direction des forêts du Manitoba, 1989 (données de 1986-1987).

[h] Les tenures de l'Ontario prévoient des possibilités annuelles réalisables fondées sur les terres forestières productives. Source: Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1989.

[i] Source: Sous-ministre associé aux Forêts, ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, 1989.

[j] Source: Ministère des Richesses naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, 1989.

[k] Source: Ministère des Terres et des Forêts de la Nouvelle-Écosse, 1989.

[l] La PAR provinciale représente la PAR totale sur les terres de la Couronne. Les permis constituent le seul moyen important grâce auquel la PAR peut être déterminée, et ils attribuent actuellement environ 40 % de la PAR provinciale sur les terres de la Couronne. Source: Ministère de l'Énergie et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard, 1989.

[m] Estimations seulement, des renseignements précis n'étant pas disponibles. À cause de la nature à long terme des tenures des terres affermées et exploitées sous licence, les propriétés foncières libres sont incluses dans ces inventaires et dans les données sur l'approvisionnement en bois. Source: Ministère des Forêts de Terre-Neuve, 1989.

Tableau 3. Caractéristiques des tenures forestières provinciales

	Champ d'application		Transférabilité des titres		Droit du détenteur du titre à des avantages économiques				Exigences touchant l'exploitation	
	Récolte de bois et aménagement forestier	Récolte de bois seulement	Tenure transférable avec le consentement du ministre	Restrictions provinciales et (ou) fédérales sur l'exportation du bois non transformé	Droits de coupe variant avec l'emplacement	Droits de coupe fixes pour toute la province	Droits de jouissance ou redevances foncières	Droits de protection et (ou) d'aménagement	Exigences touchant le reboisement	Exigences touchant la protection des forêts
Colombie-Britannique										
Licence de propriété forestière de production	X	–	X	X	X	–	X	–	X	X
Licence d'exploitation forestière	X	–	X	X	X	–	X	–	X	X
Licence principale de vente de bois	V	V	X	X	X	–	X	–	V	X
Licence secondaire de vente de bois	–	X	X	X	X	–	X	–	–	X
Licence de coupe	X	–	X	X	–	X	X	–	X	X
Entente sur le bois à pâte	V	V	X	X	X	–	X	–	V	X
Licence d'exploitation d'un terrain boisé	X	–	X	X	X	–	X	–	X	X
Alberta										
Entente sur l'aménagement forestier	X	–	X	X	X	–	X	X	X	–
Quotas de bois	V	V	X	X	X	–	X	X	V	–
Permis de coupe	–	X	V	X	X	–	X	X	–	–
Saskatchewan										
Entente relative aux licences d'aménagement forestier	X	–	X	X	X	–	–	X	S	–
Permis de coupe	–	X	–	X	X	–	–	V	–	–
Manitoba										
Licence d'aménagement forestier	X	–	X	X	X	–	–	–	S	–
Entente sur la vente de bois	–	X	X	X	X	–	–	–	–	–
Permis de coupe	–	X	–	X	X	–	–	–	–	–
Ontario										
Entente sur l'aménagement forestier	X	–	X	X	X	–	–	–	RS	–
Licence accordée par décret	X	–	X	X	X	–	–	–	RS	–
Licences diverses	–	X	V	X	X	–	–	–	–	–
Québec										
Ententes relatives aux CAAF	X	–	–	X	X	–	–	X	RS	X
Permis divers	V	V	–	X	–	X	V	–	V	–
Nouveau-Brunswick										
Licence de récolte de bois de la Couronne	X	–	X	X	–	X	–	–	R	X
Sous-licence	–	X	X	X	–	X	–	–	–	X
Permis de récolte de bois de la Couronne	–	X	–	X	X	–	–	–	–	–
Nouvelle-Écosse										
Entente relative aux licences et à l'aménagement	X	–	X	X	X	–	–	–	R	X
Entente relative aux licences d'utilisation	–	X	X	X	X	–	–	–	–	–
Licence de coupe	–	X	X	X	X	–	–	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard										
Permis de vente de produits forestiers	–	X	V	X	X	–	–	–	–	X
Terre-Neuve										
Terres affermées et exploitées sous licence	X	–	X	X	–	–	X	X	R	X
Licence de coupe à court terme	X	–	–	X	–	X	–	–	R	X
Permis de coupe	–	X	–	X	–	X	–	–	–	–

	Exigences touchant l'exploitation			Durée (terme)					Type d'affectation de la ressource	
	Exigences touchant la construction de voies d'accès	Exploitation obligatoire d'une usine de transformation du bois	Exigences touchant la récolte	0-5 ans	6-15 ans	>15 ans	À tacite reconduction	Renouvellement ou remplacement à l'expiration du terme	Affectation en fonction de la superficie	Affectation en fonction du volume
Colombie-Britannique										
Licence de propriété forestière de production	X	X	X	–	–	X	X	–	X	–
Licence d'exploitation forestière	X	X	X	–	X	–	X	–	–	X
Licence principale de vente de bois	X	X	X	–	X	–	–	V	–	X
Licence secondaire de vente de bois	X	–	X	V	V	–	–	–	–	X
Licence de coupe	X	V	X	V	V	V	–	–	X	–
Entente sur le bois à pâte	X	X	X	–	–	X	X	–	–	X
Licence d'exploitation d'un terrain boisé	X	–	X	–	X	–	X	–	X	–
Alberta										
Entente sur l'aménagement forestier	X	X	X	–	–	X	–	X	X	–
Quotas de bois	X	V	X	–	–	X	–	X	V	V
Permis de coupe	X	V	X	X	–	–	–	–	–	X
Saskatchewan										
Entente relative aux licences d'aménagement forestier	R	X	X	–	–	X	V	V	V	V
Permis de coupe	X	–	X	X	–	–	–	–	–	X
Manitoba										
Licence d'aménagement forestier	X	X	X	–	–	X	–	X	X	–
Entente sur la vente de bois	X	–	X	V	V	–	–	X	–	X
Permis de coupe	X	–	X	X	–	–	–	–	–	X
Ontario										
Entente sur l'aménagement forestier	R	X	X	–	–	X	X	–	X	–
Licence accordée par décret	X	X	X	V	V	V	–	X	X	–
Licences diverses	V	V	X	X	–	–	–	V	X	–
Québec										
Ententes relatives aux CAAF	R	X	X	–	–	X	X	–	–	X
Permis divers	–	V	X	X	–	–	–	–	V	V
Nouveau-Brunswick										
Licence de récolte de bois de la Couronne	X	X	X	–	–	X	X	–	X	–
Sous-licence	X	X	X	X	–	–	X	–	–	X
Permis de récolte de bois de la Couronne	V	–	X	X	–	–	–	–	–	X
Nouvelle-Écosse										
Entente relative aux licences et à l'aménagemen	X	X	X	–	–	X	V	V	X	–
Entente relative aux licences d'utilisation	R	X	X	–	X	–	–	X	–	X
Licence de coupe	R	–	X	X	–	–	–	X	–	X
Île-du-Prince-Édouard										
Permis de vente de produits forestiers	V	–	X	X	–	–	–	V	V	V
Terre-Neuve										
Terres affermées et exploitées sous licence	X	–	X	–	–	X	–	V	X	–
Licence de coupe à court terme	X	X	X	–	–	X	–	X	X	–
Permis de coupe	–	–	X	X	–	–	–	X	–	X

R = Remboursement total ou partiel.
S = Semis ou graines.
V = Conditions variant d'une entente à l'autre.

responsabilités d'aménagement de la ressource au détenteur du titre de la tenure. Les titres des tenures du premier type sont souvent détenus par de grandes sociétés regroupées ou productrices de pâte, alors que ceux du deuxième type appartiennent souvent à des entreprises d'exploitation forestière et (ou) de sciage, plus petites et non regroupées.

En plus des grandes tenures forestières, on trouve dans la plupart des provinces un ou deux types de tenures de moindre envergure en vertu desquelles de petites parcelles de terres à bois et (ou) de terres forestières sont exploitées par des particuliers à des fins personnelles ou à des fins agricoles, et pour la culture d'arbres de Noël, la production de sirop d'érable et la récolte de bois de chauffage. Parmi ces types de tenures, mentionnons les permis de coupe en Alberta et au Manitoba; les licences et permis divers en Colombie-Britannique et au Québec; et les lettres d'autorisation en Nouvelle-Écosse.

Toutes les tenures forestières provinciales accordent des droits exclusifs de récolte du bois et (ou) des produits forestiers associés, mais aucune ne comporte des droits à des produits des forêts autres que le bois, par exemple les aires récréatives, la faune et les ressources hydriques. Dans la plupart des cas, la Couronne se réserve le droit d'annuler une tenure forestière, en tout ou en partie, avec compensation entière ou partielle, si elle juge nécessaire de changer l'affectation des terres dans l'intérêt du public.

Les responsabilités ayant trait à l'aménagement de la ressource varient grandement d'une tenure à l'autre. Règle générale, les détenteurs des titres de grandes tenures à long terme assument des responsabilités plus grandes à cet égard que les cosignataires d'ententes à court terme relatives à de petites superficies ou à des volumes de bois restreints. Font exception les licences d'exploitation de terrain boisé de la Colombie-Britannique, qui délèguent de très grandes responsabilités d'aménagement de la ressource à leurs détenteurs.

Au Canada, aucune tenure forestière provinciale ne peut être transférée librement. À l'exception des plus petites tenures à court terme de certaines provinces et des ententes relatives aux CAAF au Québec, les tenures peuvent toutefois être transférées avec l'approbation du ministre chargé des forêts. En Colombie-Britannique, sauf dans le cas des licences secondaires de vente du bois, les transferts de tenure approuvés s'accompagnent d'une réduction de 5 % de la possibilité annuelle réalisable sur les unités en cause, ou, dans le cas des licences de coupe, d'un prélèvement équivalant à 5 % de la valeur du bois sur pied.

Dans toutes les provinces, et ce pour tous les types de tenures, des restrictions touchent les exportations de produits du bois non transformés — grumes et copeaux à pâte. Dans certaines provinces, les gouvernements fédéral et provincial exercent des contrôles à cet égard, alors que dans d'autres, seuls des contrôles fédéraux s'appliquent.

Le droit du détenteur du titre d'une tenure à des avantages économiques, qui sont influencés par les droits de coupe, les redevances et autres prélèvements, varie grandement à travers le pays. Des droits de coupe s'appliquent au bois récolté sur toutes les terres provinciales, sauf dans le cas des terres affermées et exploitées sous licence à Terre-Neuve, où les droits imposés par la Couronne sont restreints à des redevances foncières annuelles et aux frais des mesures de protection des forêts. La façon dont les droits de coupes sont déterminés varie d'une province à l'autre et, jusqu'à un certain point, d'une tenure à l'autre à l'intérieur d'une même province. Les droits de coupe de la plupart des tenures sont déterminés par des méthodes administratives. Dans certains, par exemple les ententes relatives aux licences d'aménagement forestier en Saskatchewan et les ententes relatives aux licences et à l'aménagement en Nouvelle-Écosse, les tarifs font l'objet de négociations entre le détenteur du titre et la Couronne. Dans la plupart des cas, les droits de coupe varient en fonction de l'emplacement. Ainsi, pour les ententes relatives aux CAAF au Québec, on utilise 28 zones de tarification pour déterminer les droits de coupe; ailleurs, par exemple au Nouveau-Brunswick, le tarif est le même pour toute la province. Jusqu'en 1987, la Colombie-Britannique a été la seule province à utiliser un système d'évaluation du droit de coupe fondé sur le marché; ce droit est maintenant déterminé d'après un «système de fixation des prix par valeur comparative». Chaque année, la Couronne détermine le

montant qu'elle désire tirer de la vente du bois sur pied. Cette somme est ensuite répartie entre les détenteurs de titres de tenures, d'après les valeurs estimatives relatives des peuplements exploités.

Dans la plupart des provinces, l'offre et la demande jouent un certain rôle dans la détermination des droits de coupe. Les tarifs établis par des méthodes administratives sont habituellement changés périodiquement, d'après un indice des changements relatifs dans la valeur des produits forestiers. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, les tarifs sont reliés aux prix déterminés par l'offre et la demande de bois vendu par des sociétés privées. Au Nouveau-Brunswick, les taux applicables aux licences de coupe sur les terres de la Couronne sont fixés à 70 % des prix déterminés lors des transactions touchant les terres forestières de propriété privée, à cause de l'inaccessibilité relative du bois de la Couronne et des frais additionnels que doivent assumer les détenteurs des titres des tenures. La vente des titres à de plus petites tenures, comme les ententes sur la vente de bois au Manitoba, les licences de coupe en Nouvelle-Écosse et les permis de coupe sur les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick, fait appel à la concurrence, des offres à prime étant acceptées par soumission cachetée au-delà du prix minimal déterminé par des méthodes administratives. Toutefois, de telles transactions ne portent que sur des volumes de bois relativement peu élevés. Ce n'est qu'en Colombie-Britannique que la vente d'une proportion importante de la possibilité annuelle réalisable fait appel à la concurrence, en vertu d'un programme destiné aux petites entreprises forestières (Small Business Enterprise Forest Program). Ce type de vente a représenté environ 7 % de la récolte provinciale de bois sur les terres de la Couronne en 1987-1988, mais ce pourcentage devrait doubler par suite des modifications apportées à la politique forestière provinciale en octobre 1987 (ministère des Terres et des Forêts de la Colombie-Britannique, 1987b).

La plupart des ententes relatives aux tenures forestières provinciales exigent des détenteurs de titres qu'ils procèdent au reboisement, communément appelé «traitement sylvicole de base». Font exception quelques petites tenures où le reboisement demeure la responsabilité de la Couronne. Lorsque le détenteur du titre est tenu de procéder au reboisement, les coûts des opérations sont souvent remboursés, en tout ou en partie, par la Couronne. La Colombie-Britannique et l'Alberta sont les seules provinces exigeant de la plupart des détenteurs de titres de tenures qu'ils assument la totalité des coûts du reboisement.

Les exigences touchant la protection des forêts varient grandement d'une province et d'une tenure à l'autre. En Colombie-Britannique et au Québec, tous les détenteurs de titres doivent assumer des responsabilités à cet égard, bien qu'une partie des coûts puisse être remboursée. Par contre, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, c'est la Couronne qui est responsable de la protection des forêts. Dans les autres provinces, cette responsabilité est assumée par les détenteurs de titres dans le cas des grandes tenures, et par la Couronne dans le cas des petites tenures.

Presque toutes les ententes relatives aux tenures délèguent certaines responsabilités en matière de construction de voies d'accès aux détenteurs de titre, et toutes comportent de nombreuses exigences touchant la récolte, y compris l'utilisation du bois (ou normes de récupération), des contrôles annuels ou périodiques de la possibilité, et la protection de l'environnement. Les détenteurs des titres des grandes tenures à long terme sont parfois tenus d'exploiter une usine de transformation du bois.

La durée des tenures varie de moins de 1 an, dans le cas des permis de coupe des petites tenures et des licences diverses de plusieurs provinces, à 99 ans dans le cas des terres affermées et exploitées sous licence à Terre-Neuve. Les grandes tenures détenues par de grandes sociétés forestières ont habituellement une durée de 20 à 25 ans. Les conditions dans lesquelles les tenures peuvent être renouvelées varient grandement. Plusieurs des petites tenures à court terme (moins de 5 ans) ne sont pas renouvelables. Certaines ententes ne sont renouvelables que pour un seul terme additionnel, alors que d'autres sont à tacite reconduction, c'est-à-dire qu'elles peuvent être remplacées pour l'équivalent du terme initial à des intervalles périodiques avant la date d'expiration. Par exemple, les licences de propriété forestière de production en Colombie-Britannique, et les licences de coupe sur les terres de la Couronne au Nouveau-Brunswick ont une durée de 25 ans, mais elles peuvent être remplacées tous les 10 ans pour 25 autres années. Les ententes relatives aux CAAF au Québec peuvent être prolongées de 5 ans à chaque 5 ans. Dans certains cas, les ententes sont remplaçables plutôt que renouvelables.

Cela signifie qu'une entente existante ne peut être renouvelée, mais le contrat prévoit qu'une nouvelle entente remplaçant l'ancienne peut être négociée. Ce type d'entente augmente le pouvoir discrétionnaire de la Couronne au moment de l'expiration du contrat. La durée de certaines ententes est laissée à la discrétion du ministre provincial responsable des forêts.

Quatrième partie

Problèmes auxquels doivent faire face les gouvernements dans l'élaboration des régimes de tenures forestières

Les gouvernements des provinces du Canada, comme tous les États possédant de grandes terres forestières publiques, doivent élaborer un cadre de travail institutionnel pour l'aménagement des forêts publiques qui leur permettra d'atteindre efficacement leurs objectifs sociaux. Le régime de tenures constitue une composante importante de tels cadres institutionnels. Bien que la «tenure forestière optimale» soit une notion difficile à saisir (Luckert, 1988), les décideurs seront mieux en mesure d'orienter leur régime de tenures dans la bonne direction s'ils en connaissent davantage sur les répercussions possibles des diverses ententes forestières sur l'attitude des détenteurs de titres de tenures.

Objectifs de l'aménagement forestier

Un cadre de travail institutionnel pour l'aménagement forestier ne sera bien conçu que s'il fait état d'objectifs précis. Ces objectifs ne sont pas que l'expression de la raison d'être de cet aménagement; ils constituent plutôt une norme essentielle en regard de laquelle le rendement peut être mesuré. Les politiques forestières gouvernementales doivent poursuivre plusieurs buts. En plus de veiller à ce que des avantages économiques puissent être tirés de la récolte et de la transformation du bois, les politiques forestières doivent servir à la création d'emplois, au maintien d'un approvisionnement constant en bois ou à l'augmentation de celui-ci à l'appui des activités économiques, et à l'atténuation des disparités économiques régionales; elles doivent aussi tenir compte des préoccupations de plus en plus grandes entourant la mise en valeur des produits de la forêt autres que le bois et la qualité de l'environnement forestier. La diversité incroyable des tenures forestières actuellement en place au Canada, et qui ont été résumées dans la **troisième partie** du présent document, reflète les objectifs nombreux et complexes que les gouvernements provinciaux tentent d'atteindre par l'entremise de leur politique forestière.

L'un des principaux problèmes que doivent affronter les décideurs est le suivant: même si de grands objectifs sociaux sont énoncés clairement et explicitement à l'échelon politique, ce qui n'est pas souvent le cas, ces objectifs doivent être formulés de telle sorte qu'ils permettent la détermination de buts opérationnels qui seront, d'abord et avant tout, mesurables. Les politiques forestières, y compris les diverses ententes relatives aux tenures, ne peuvent être évaluées objectivement que si leurs retombées prévues peuvent être comparées à des cibles précises (Brumelle et collab., 1988).

Un deuxième problème surgit du fait que les objectifs des politiques forestières sont invariablement conflictuels; en outre, un but unique ne peut être poursuivi isolément si l'on veut maximiser les avantages nets que la société tire de ses ressources forestières. Par exemple, il est presque certain qu'une tenure conçue en vue de la maximisation du bien-être économique généré par la récolte et la régénération du bois ne réussira pas à satisfaire aux objectifs régionaux de développement. Autre exemple: une tenure offrant les meilleures conditions possibles pour la mise en valeur de produits autres que le bois est habituellement inacceptable en tant que moyen d'atteindre les objectifs d'approvisionnement en bois. Les décideurs doivent donc, dans l'élaboration des tenures forestières, tenir compte des compromis inhérents à la poursuite simultanée de buts conflictuels.

Avantages et coûts du transfert des droits du secteur public au secteur privé

Comme on l'a indiqué précédemment, les tenures forestières peuvent être décrites et comparées sur le plan des droits de propriété (ou composantes de la tenure) qui sont transférés au secteur privé et sur la portée de ces droits. Lorsqu'un gouvernement limite la liberté d'une société privée ou d'un particulier en se réservant le droit d'exercer un contrôle, total ou partiel, sur l'une des nombreuses composantes d'une tenure forestière, la société en tire des avantages, mais elle doit aussi assumer certains des coûts qui en découlent. Comme l'ont souligné Boyd et Hyde (1989), «la propriété publique

constitue une intervention qui touche le marché, et une intervention importante qui, en restreignant les façons de réagir aux signaux du marché, peut avoir des impacts **positifs** ou **négatifs** sur le bien-être de la société. En d'autres termes, lorsqu'on conçoit une tenure forestière, on doit estimer et comparer, en regard des objectifs sociaux poursuivis, les avantages et les coûts que comportent les diverses formes de limitation des droits de propriété du secteur privé.

Le niveau d'intervention du gouvernement dans la gestion des tenures forestières varie grandement. Chacune des composantes des tenures décrites dans la **deuxième partie** et qui ont servi à la description et à la comparaison des tenures forestières au Canada dans la **troisième partie** peut être utilisée à des degrés divers dans le contrôle de l'attitude du secteur privé. À une extrémité de l'échelle, le détenteur du titre d'une tenure peut se voir accorder des droits pleins et entiers, alors qu'à l'autre extrémité ces droits peuvent être détenus entièrement par le gouvernement au nom de la société. Ainsi, un gouvernement peut permettre à un détenteur de titre de transférer ou de céder ses droits aux terres forestières publiques à un tiers, quelles que soient les conditions; dans d'autres cas, le transfert des droits sous quelle que forme que ce soit peut être interdit. Entre ces deux extrêmes, on trouve divers degrés de transférabilité des titres.

Les composantes ou caractéristiques des tenures seront maintenant examinées en regard des avantages et des coûts sociaux que suppose, pour chacune, la limitation des droits du détenteur du titre d'une tenure.

Champ d'application

Si les droits de propriété sont restreints — par exemple, si les droits sur le bois et ceux sur les minéraux d'une certaine région sont accordés séparément —, cela peut avoir des répercussions négatives sur l'affectation des ressources. Un droit de propriété restreint peut entraîner ou non une perte nette pour la société selon que les avantages découlant de la spécialisation dans l'aménagement de la ressource en cause sont supérieurs ou inférieurs aux coûts de l'aménagement intégré de cette même ressource. Par exemple, la gestion du bois et l'exploration et l'exploitation pétrolières sont des opérations très différentes, chacune exigeant des gestionnaires ayant des compétences particulières. En menant ces opérations séparément, on peut s'assurer que leur gestion sera optimale, car elle relèvera de gestionnaires dont les compétences seront pertinentes à la ressource en question. Par contre, l'exploration et l'exploitation pétrolières peuvent nuire sérieusement à l'aménagement forestier et entraîner des coûts importants pour l'industrie forestière, comme cela s'est produit en Alberta.

Si les ressources en question sont mises en marché, comme c'est le cas du pétrole et du bois mentionnés dans les exemples précédents, on pourrait avancer que, en l'absence de toute intervention de l'État, les forces du marché équilibreront les avantages et les coûts d'une gestion spécialisée par rapport à ceux d'une gestion intégrée, et donneront lieu à une stratégie d'utilisation des ressources qui sera optimale du point de vue de la mise en marché. Toutefois, les décideurs qui doivent déterminer le champ d'application des tenures forestières sont souvent aux prises avec le problème de produits de la forêt qui ne font pas l'objet d'une mise en marché. Au Canada, aucune entente forestière n'accorde de droits exclusifs au détenteur du titre quant à l'aménagement de produits autres que le bois, par exemple les activités récréatives de plein air, la faune et les ressources hydriques, bien que les avantages d'un aménagement intégré de ces ressources et du bois soient reconnus. Le problème, si l'on fait exception des difficultés politiques évidentes que soulève l'attribution des droits de mise en valeur de ces produits par le secteur privé, c'est qu'aucun de ces produits ne fait l'objet d'échanges commerciaux. Il est donc peu probable que le détenteur du titre d'une tenure qui ne peut compter sur les signaux du marché ni sur des stimulants financiers mettra en valeur ces importantes ressources de façon que leur quantité et leur qualité soient souhaitables d'un point de vue social. Par conséquent, les droits de ces produits restent du domaine public et certains des avantages qui découleraient d'un aménagement intégré des terres sont sacrifiés volontairement.

Durée

Les restrictions touchant la durée ou le terme d'une tenure ont d'importantes répercussions sur la façon dont la ressource forestière est aménagée. La durée d'une tenure forestière précise le temps pendant lequel les sommes investies dans la ressources forestière peuvent être rentabilisées. Si un investissement rapporte des profits acceptables pendant la durée de la tenure, l'attitude du détenteur du titre ne sera pas influencée. Toutefois, les restrictions touchant la durée de la tenure peuvent *résulter en un amortissement prématuré de certains investissements*, alors que d'autres investissements ne seront tout simplement pas consentis volontairement par le détenteur du titre, malgré les importants avantages sociaux qui auraient pu en découler.

Pejovich (1984) a analysé les effets des horizons temporels restreints sur la gestion. Toute restriction de durée, souligne-t-il, incite les gens à remettre à plus tard un investissement et à reporter les bénéfices. Pour mieux illustrer son point de vue, Pejovich demande: «Entretenez-vous mieux la voiture qui vous appartient ou celle que vous louez? Entretenez-vous mieux la maison qui vous appartient ou celle que vous louez?»

Bien que les avantages des droits de propriété à très long terme, ou même perpétuels, soient reconnus d'emblée, presque toutes les tenures forestières au Canada sont de 25 ans ou moins. De 20 à 25 ans sont considérés comme étant la période maximale nécessaire à l'amortissement des coûts d'une usine de transformation du bois, et une telle durée incite les sociétés à mettre sur pied des usines de transformation bien intégrées aux ressources en bois. De telles ententes sont logiques si l'objectif visé est la récolte et la transformation méthodiques d'arbres matures. Mais si l'on vise à encourager les investissements dans l'établissement et l'aménagement de nouvelles forêts, une tenure ayant une durée correspondant à celle de la rotation des forêts serait plus indiquée.

Les avantages des tenures forestières à très long terme sont largement reconnus, mais plus la durée d'une tenure est longue, moins un gouvernement a de contrôle sur l'utilisation et la réaffectation des ressources relevant de ses compétences. Les tenures à long terme laissent moins de souplesse aux gouvernements lorsqu'il s'agit, pour eux, de s'adapter aux changements dans les besoins et les préférences de la société (Pearse, 1976).

La durée d'une tenure a, sur le détenteur du titre, des effets qui ne dépendent pas seulement du terme initial mais également de la possibilité d'un renouvellement et des conditions de ce renouvellement. Une tenure pouvant être renouvelée avec certitude équivaut essentiellement à une tenure perpétuelle. Toutefois, si le renouvellement est laissé à la discrétion des administrateurs des forêts publiques ou si les conditions accompagnant la tenure initiale peuvent varier grandement au moment du renouvellement, le climat d'incertitude ainsi engendré pourra influer sur les stratégies d'investissement du détenteur du titre. Comme on l'a mentionné dans la **troisième partie**, afin d'accroître la sécurité morale entourant les tenures, plusieurs provinces canadiennes ont instauré des «tenures à tacite reconduction» en vertu desquelles les détenteurs d'un titre peuvent, pendant le terme de la tenure, remplacer celle-ci par une autre d'une durée égale. La mesure dans laquelle le détenteur d'un titre sera rassuré par un tel type d'entente est fonction des modifications pouvant être apportées aux conditions de l'entente par les gouvernements au moment de son remplacement.

Transférabilité des titres

L'importance de la transférabilité des droits de propriété dans la promotion d'une utilisation efficace de la ressource a fait l'objet de nombreuses études: De Alessi (1980), Demsetz (1967), Pearse (1976) et Scott (1984). La transférabilité des droits de propriété permet aux marchés d'orienter les ressources vers une utilisation optimale. Les utilisateurs de la ressource bénéficient ainsi d'avantages comparatifs, de la spécialisation et d'économies d'échelle. La souplesse que permet la transférabilité des droits est également nécessaire à l'adaptation de la ressource aux changements qui surviennent sur le plan des techniques, des revenus et des goûts et valeurs des consommateurs. En outre, les transferts de droits de propriété peuvent corriger une mauvaise répartition initiale des ressources, laquelle peut être due à diverses raisons.

Les restrictions sur la transférabilité des titres sont de deux grands ordres. Premièrement, les transferts peuvent être restreints à cause d'une limitation quelconque des marchés du bien en question. De telles situations peuvent exister à cause de situations de marchés comme l'oligopsone ou le monopsone, ou par suite d'une intervention du secteur public sur le marché. Deuxièmement, les transferts de biens peuvent être restreints directement par les gouvernements par l'entremise de lois et (ou) de règlements. Ainsi, aucune tenure forestière de la Couronne n'est transférable librement au Canada.

Les restrictions touchant la transférabilité du droit de propriété ont d'importantes répercussions sur l'attitude du secteur privé. Ces répercussions sont particulièrement sérieuses si l'horizon temporel des investissements nécessaires à l'utilisation ou à l'amélioration d'un bien est relativement long, comme c'est le cas pour les ressources forestières. On a souligné (voir, par exemple, Dowdle, 1984) que ce qui a l'effet le plus dissuasif sur les investissements dans la production de bois, ce n'est pas le fait que les périodes d'investissement soient longues, ce qui est la règle du jeu, mais le fait que la possibilité de disposer des biens en cours de route soit fréquemment entravée par les restrictions touchant la transférabilité d'un titre. Bien que la rotation prenne de 70 à 100 ans, l'investissement dans la sylviculture peut comporter des stimulants si l'actuelle valeur nette escomptée de cet investissement est positive et s'il n'existe pas de barrière, ni commerciale ni administrative, à la vente de peuplements forestiers immatures. En l'absence de telles possibilités, les investisseurs n'ont pas vraiment le choix. S'ils choisissent d'investir dans la plantation d'arbres, ils doivent accepter que leur capital soit gelé pendant 100 ans ou plus. Peu d'investisseurs sont prêts à se départir de leurs liquidités à ce point. Une étude menée par Peat, Marwick and Partners (1981) a fait ressortir que les dirigeants de l'industrie forestière canadienne sont réticents à investir dans des biens non transférables qui ne peuvent être liquidés avant échéance.

Bien qu'il y ait beaucoup à dire en faveur de tenures forestières transférables librement, plusieurs avantages sociaux peuvent découler des restrictions touchant la transférabilité des titres. D'après Pearse (1976), trois raisons amènent les gouvernements à restreindre la transférabilité des titres des ressources forestières. Premièrement, ils peuvent ainsi éviter «une concentration excessive des droits sur le bois, des monopoles régionaux ou locaux, des avantages géographiques stratégiques, ou d'autres obstacles à la concurrence». Deuxièmement, les gouvernements peuvent prévenir «la consolidation ou la relocalisation d'activités industrielles allant à l'encontre de la stabilité de la collectivité ou de la région ou des objectifs de développement». Troisièmement, ils peuvent maintenir «un équilibre approprié entre la propriété et le contrôle nationaux et étrangers».

En plus de limiter le transfert des tenures, les restrictions peuvent également s'étendre à la vente de certains produits provenant de l'exploitation d'une tenure. Par exemple, au Canada, des contrôles provinciaux et fédéraux sont exercés sur l'exportation de grumes et autres produits forestiers non transformés. Les propriétaires de terres forestières de même que les détenteurs de titres de tenures de la Couronne doivent se procurer un permis pour exporter de tels produits. Les conditions de délivrance des permis sont généralement rigoureuses et appliquées de façon stricte. Les restrictions provinciales sur les exportations de produits forestiers non transformés peuvent même s'étendre aux expéditions interprovinciales. De telles restrictions sont imposées en vue de la création et du maintien d'emplois dans le secteur du traitement secondaire du bois. Toutefois, la limitation des marchés possibles du bois réduit la valeur potentielle des grumes et du bois sur pied et, en abaissant le rendement prévu de la production de bois, a un impact négatif sur les investissements dans la ressource forestière (Pearse, 1984).

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

La mesure dans laquelle le détenteur d'un titre peut tirer des avantages économiques de l'exploitation d'un bien détermine en grande partie la valeur de ce bien. Dans le cas des tenures forestières de la Couronne, les avantages économiques revenant au détenteur du titre sont directement limités par les impôts, les droits de coupe, les redevances foncières et différents autres droits prélevés en retour de certains services, par exemple la lutte contre les incendies ou le cubage du

bois. Ces frais sont décrits en détail pour les tenures forestières du Canada dans la troisième partie et l'annexe de la présente étude.

Outre ces prélèvements directs, une multitude d'autres exigences et règlements réduisent les avantages économiques des détenteurs de titres de tenures. En fait, toute exigence reliée aux ententes et limitant la liberté du détenteur à aménager un bien ou à en disposer de façon à maximiser sa rentabilité nette gruge les droits du détenteur à des avantages économiques et a un impact sur les stratégies d'aménagement. Nous reviendrons sur ce point important plus loin dans ce rapport.

Exclusivité des droits

En l'absence de droits exclusifs, c'est le principe de la propriété commune qui s'applique, avec tout ce que cela comporte de problèmes bien connus (Scott, 1955; Hardin, 1968; Cheung, 1970). La propriété de tout le monde, dit-on, n'est la propriété de personne. Rien ne motive un particulier à investir dans le renouvellement ou l'aménagement d'une ressource commune, étant donné qu'il n'est pas assuré d'en tirer des avantages. Aucun particulier ne se préoccupera de la conservation d'une ressource commune, étant donné que chaque partie sait que si elle est conservatrice dans son exploitation de la ressource, une autre s'octroiera une plus large part. Une propriété commune est inévitablement surexploitée et dégradée. Plusieurs des plus grands problèmes de conservation observés dans le monde découlent du fait qu'aucun droit de propriété exclusif aux ressources en cause n'a été établi.

En dépit de ces nombreux problèmes, la propriété commune peut, dans certains cas, être préférable à des droits exclusifs. Cheung (1970) et d'autres auteurs ont souligné que les coûts que supposent la définition, la négociation et l'application de droits de propriété exclusifs peuvent être supérieurs aux bénéfices qu'on peut réaliser en contournant les inefficacités associées à la propriété commune.

La non-exclusivité des droits de récolte du bois sur les terres de la Couronne ne pose pas de problème au Canada, mais certaines difficultés sont associées aux droits non exclusifs des tenures forestières. En Alberta, par exemple, si un détenteur de quota de bois investit dans la sylviculture et accroît ainsi la possibilité réalisable dans l'unité d'aménagement faisant l'objet d'un quota, cet accroissement bénéficiera à tous les détenteurs de quota de bois de l'unité puisqu'il sera réparti entre eux proportionnellement (Carroll, 1977). Par conséquent, un détenteur de quota a très peu intérêt à investir dans les traitements sylvicoles qui, dans une très large mesure, bénéficieront à ses concurrents.

Certains produits de la forêt autres que le bois font également l'objet de droits non exclusifs. Bien que les gouvernements conservent le droit aux ressources récréatives et fauniques des forêts, à l'exception de certains aménagements comme les terrains de camping et les centres de ski, ils ont rarement recours à des règlements ou autres moyens pour empêcher les gens d'utiliser ces ressources, ce qui peut parfois se traduire en une surexploitation des ressources. Dans le cas de la chasse ou de la pêche, ce dernier problème peut être partiellement résolu par l'imposition de saisons de chasse ou de limites de prise. Ces mesures peuvent contribuer à la conservation des ressources, mais elles n'apportent pas de solution au problème du trop grand nombre de chasseurs ou de pêcheurs, de l'impact d'un groupe sur l'autre et de leurs répercussions sur la qualité de l'environnement. Toutefois, dans le cas de certaines activités récréatives comme les excursions dans les régions sauvages, l'accès des sites n'est pas restreint et les sites sont surutilisés, ce qui provoque une dégradation de l'environnement. De nombreuses raisons incitent les gouvernements à être réticents à accorder des droits exclusifs ou même limités aux ressources des forêts autres que le bois. Ainsi, de nombreux Canadiens considèrent comme un droit fondamental l'accès libre et illimité aux terres forestières publiques, et ce droit serait, d'un point de vue politique, difficile à supprimer. De plus, dans de nombreux cas, les coûts associés à l'établissement et à l'application de droits exclusifs d'accès et d'usage seraient supérieurs aux avantages qui en découleraient. Mais à mesure que les pressions sur les environnements forestiers s'accroîtront, cette dernière raison deviendra moins contraignante.

Sécurité morale

Comme on l'a souligné dans la **deuxième partie**, la sécurité morale est une composante des tenures qui diffère des autres. Elle ne constitue pas un droit comme tel pouvant être transféré, jusqu'à un certain point, du secteur public au secteur privé; elle a plutôt trait à la confiance qu'éprouve le détenteur du titre d'une tenure dans la nature inviolable des droits de propriété qui lui sont accordés en vertu des ententes forestières et, dans une large mesure, dans le système socio-politique à l'intérieur duquel ces droits lui ont été accordés. Cette confiance en ses droits dépend de l'expérience que le détenteur a acquise antérieurement à l'intérieur du système et de son évaluation des probabilités de changements ultérieurs défavorables. Plus précisément, la sécurité morale dépend des probabilités évaluées par le détenteur d'un titre quant à ses chances que ses droits de propriété soient renouvelés ou remplacés à l'expiration de l'entente; qu'une entente soit modifiée à son désavantage en cours de route ou au moment de son expiration ou de son renouvellement; et que ses droits soient supprimés sans compensation adéquate. Les détenteurs de titres qui sont dans l'insécurité s'attendent à des changements qui réduiront les profits qu'ils tirent de leur tenure, alors que les détenteurs de titres qui se sentent en sécurité s'attendent que les changements qui affecteront leurs droits seront mineurs, avantageux ou inexistants.

L'insécurité morale a un impact majeur sur l'attitude du détenteur d'un titre face à l'investissement dans la ressource puisqu'elle réduit la rentabilité des dépenses engagées. Pourquoi une société privée investirait-elle de son plein gré dans le reboisement ou l'aménagement d'un peuplement, par exemple, si elle croit qu'il est fort probable que sa tenure ne sera pas renouvelée ou que le bois sera exproprié pour une raison quelconque par le gouvernement? Plus l'insécurité est grande, moins le détenteur s'attendra à rentabiliser ses investissements, et moins il y a de chance qu'il procède à de tels investissements.

Des recherches ont fait ressortir que dans certaines provinces l'insécurité entourant les droits des détenteurs de titres de tenures est relativement élevée (Luckert, 1988; Luckert et Haley, 1989b). Une telle situation n'est pas surprenante, compte tenu de l'histoire des régimes de tenures forestières de ces provinces et du fait que de tels droits ne soient pas protégés légalement (Luckert et Haley, 1989a).

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Les restrictions touchant les diverses utilisations de la ressource donnent lieu aux mêmes problèmes que celles sur la transférabilité des droits de propriété. Les règlements interdisant l'utilisation de la ressource à certaines fins imposent des limites quant aux façons dont un détenteur de droits de propriété peut réagir aux signaux du marché et peuvent empêcher que les ressources soient utilisées aux meilleures fins possibles. De tels problèmes peuvent résulter de règlements de zonage en vertu desquels les aires récréatives et les réserves écologiques, forestières et agricoles ne peuvent être utilisées qu'à une seule fin. Les restrictions touchant l'utilisation des sites réduisent la valeur des tenures forestières, étant donné qu'elles empêchent les détenteurs des titres de tirer des avantages économiques de l'exploitation d'une tenure. Lorsque de telles restrictions sont imposées, les détenteurs de droits de propriété sur la ressource en question peuvent subir des pertes imprévues; par contre, lorsqu'elles sont supprimées ou atténuées, les détenteurs peuvent bénéficier des retombées économiques de l'exploitation d'une tenure.

On a souvent recours à des restrictions sur les droits d'utilisation pour s'assurer que des biens et services comme les loisirs, la conservation des sols ou la lutte contre les inondations seront fournis; comme ces biens et services ne font généralement pas l'objet d'échanges commerciaux, ils peuvent ne pas être fournis en réaction à des signaux normaux du marché et de façon optimale pour la société. Dans certains cas, on peut se servir des restrictions sur les droits d'utilisation pour promouvoir la production de produits commerciaux comme le bois sur pied si les marchés ne tiennent pas adéquatement compte des valeurs sociales dérivées des produits. En outre, les restrictions imposées sur les droits d'utilisation par l'entremise du zonage servent fréquemment à la mitigation de facteurs extérieurs négatifs qui résulteraient d'une utilisation donnée de la ressource. On s'en sert souvent

pour justifier le zonage urbain et, en aménagement forestier, pour exiger le maintien de zones-tampons entre les aires de production du bois et les sites récréatifs dont l'utilisation est intensive.

Type d'affectation de la ressource

Les droits de propriété peuvent porter sur une région géographique donnée, ou tout simplement prendre la forme de quotas, ou limite de prises, appliqués à une ressource pouvant être récoltée pendant une période donnée à l'intérieur d'une région ou d'une unité d'aménagement plus ou moins définie. Les limites de prises s'appliquent aux ressources fauniques et halieutiques, alors qu'on parlera de quota dans le cas du bois. Certaines tenures forestières accordent aux détenteurs de titres le droit de récolter un certain volume de bois pendant une période donnée, sans préciser, sinon en termes très généraux, l'endroit où la récolte peut se faire. On les appelle habituellement «tenures en fonction du volume» plutôt que «tenures en fonction de la superficie», et elles constituent d'importantes composantes du régime de tenures forestières de plusieurs provinces (voir la **troisième partie**).

Les tenures en fonction du volume laissent aux gouvernements toute la latitude voulue quant aux endroits où les opérations de récolte du bois peuvent avoir lieu et à l'affectation des terres forestières publiques. Toutefois, ces avantages peuvent s'accompagner de coûts considérables. L'affectation en fonction du volume n'incite pas les détenteurs de titres à aménager la ressource de façon optimale à long terme, étant donné que le site faisant l'objet de ce type de tenure ne sera exploité que pendant une courte période habituellement pendant 3 à 5 ans — lors de la récolte du bois. Comme les détenteurs de titres n'ont aucune garantie qu'ils pourront revenir dans la même région, ils ne sont pas motivés à la reboiser ni même à récolter le bois de façon à préserver la productivité du site. De telles ententes peuvent entraîner des coûts élevés pour la société, étant donné que l'application des règlements dans l'intérêt du public doit être particulièrement rigoureuse. De plus, les connaissances acquises par le détenteur du titre d'une tenure dans la région exploitée sont perdues lorsque ce détenteur quitte la région pour en exploiter une autre.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

La taille d'une tenure peut influer sur l'attitude du détenteur du titre sur le plan économique. Si les droits de propriété sont transférables et divisibles à l'intérieur d'un marché ouvert, les tenures auront tendance à prendre la taille de celles où des économies d'échelle auront été réalisées. Toutefois, au Canada, les tenures applicables aux terres forestières de la Couronne ne sont ni divisibles ni transférables librement, et leur taille, par conséquent, est habituellement fonction de décisions juridiques ou administratives.

Lorsqu'ils décident de la superficie d'une tenure, les décideurs du secteur public doivent trouver un équilibre entre des éléments opposés. D'une part, la superficie d'une tenure devrait être suffisamment grande pour que des avantages puissent être tirés de toutes les économies d'échelle réalisables sur le plan de l'aménagement et, dans le cas d'une tenure intégrée à des installations de traitement, de l'usinage. Par conséquent, la superficie des tenures en vertu desquelles des responsabilités substantielles d'aménagement sont transférées aux détenteurs des titres sera généralement plus étendue que celle où la plupart des fonctions d'aménagement relèvent du secteur public. D'autre part, il y a le danger que les tenures soient tellement étendues qu'elles donnent lieu à des monopoles ou à des monopsones. Les coûts économiques, politiques et sociaux de tels déséquilibres du marché peuvent être supérieurs aux avantages découlant des économies d'échelle.

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences contractuelles, ou exigences touchant l'exploitation, sont d'importantes composantes des ententes relatives aux tenures forestières, mais elles peuvent varier grandement quant à leur portée et à la rigueur avec laquelle elles sont mises en œuvre. Plus les exigences touchant l'exploitation sont sévères, moins les détenteurs ont de pouvoir discrétionnaire dans leurs décisions. Lorsque les objectifs du secteur public coïncident avec ceux du secteur privé et (ou) que les détenteurs

de titres sont amenés, par divers stimulants, à suivre une ligne de conduite cadrant avec les objectifs du secteur public, les exigences touchant l'exploitation peuvent être réduites, bien que certains règlements protégeant l'intérêt du public soient inévitables. Par contre, si les droits accordés ne comportent pas les stimulants voulus pour que le détenteur poursuive des buts socialement acceptables, des exigences contractuelles très détaillées et très complètes peuvent devenir nécessaires. Même dans le cas de tenures très réglementées, les détenteurs de titres jouissent d'une certaine liberté, car ils peuvent décider jusqu'à quel point ils respecteront les exigences qui leur sont imposées et jusqu'à quel point ils prendront le risque d'être pénalisés en ne s'y conformant pas.

Dans certains cas, la liberté discrétionnaire que possèdent les détenteurs de titres quant à la mise en œuvre de leurs propres stratégies d'aménagement comporte de nombreux avantages d'un point de vue tant public que privé. La liberté de choix accordée aux détenteurs rend plus efficace l'affectation des ressources en permettant au secteur public de tirer pleinement avantage des connaissances du secteur privé et de son expérience sur le terrain. De plus, cela crée un climat de travail plus harmonieux entre les employés du secteur public et ceux du secteur privé. Par conséquent, les grandes questions auxquelles doivent répondre les décideurs du secteur public sont les suivantes: jusqu'à quel point les intérêts du secteur public coïncident-ils avec ceux du secteur privé, et comment peut-on concevoir une entente relative à une tenure présentant l'équilibre voulu entre les règlements et la liberté discrétionnaire du secteur privé et tenant compte de ces buts communs tout en protégeant les intérêts du public sous d'autres rapports?

Contrôles opérationnels

En administrant les tenures forestières, les gouvernements doivent s'assurer que les clauses contractuelles soient adéquatement surveillées et respectées. Les contrôles opérationnels entraînent des coûts pour les deux parties à une entente. Le secteur public doit assumer les coûts de la surveillance d'opérations diversifiées et très dispersées, et de la preuve et de la pénalisation aux manquements à un contrat le cas échéant. Le secteur privé doit assumer les coûts de la tenue de registres supplémentaires et de la préparation et de la présentation de plans, de rapports d'étape et de demandes de permis. La bureaucratie devient coûteuse tant dans le secteur public que le secteur privé, avec ce que cela suppose souvent de personnel technique et professionnel et de coûts d'opportunité élevés. Plus les contrôles sont sévères, plus les coûts sont élevés. Toutefois, moins la surveillance et la mise en application sont rigoureuses, plus les détenteurs de titres de tenures seront tentés de ne pas tenir compte des règlements et de prendre le risque d'être pénalisés.

Autres problèmes surgissant dans l'élaboration des tenures forestières

La section précédente décrivait les avantages et les coûts sociaux des diverses formes de limitation des droits des détenteurs de titres de tenures forestières. Il est évident que la détermination du degré d'intervention optimal du secteur public en regard de chaque composante des tenures est une tâche énorme. Toutefois, deux problèmes supplémentaires compliquent davantage l'élaboration d'un régime de tenures forestières: l'interdépendance des composantes des tenures et des types de tenure.

Interdépendance des composantes des tenures

Même si l'on parvient à déterminer le mélange approprié de contrôles privés et publics pour chaque composante des tenures, le simple regroupement de ces composantes distinctes en une entente complète n'est pas satisfaisant sur le plan des objectifs sociaux, étant donné que les composantes des tenures sont étroitement corrélées. Quelle que soit la limitation de la liberté discrétionnaire du détenteur du titre d'une tenure, cette limitation a une importance particulière puisqu'elle a des répercussions sur les droits du détenteur aux avantages économiques que sa tenure peut générer. La modification des droits d'un détenteur à des avantages économiques peut avoir des répercussions sérieuses sur le plan des politiques. Ce phénomène est bien illustré par un problème que doivent actuellement affronter les gouvernements provinciaux de tout le pays, à savoir comment créer des

stimulants financiers à l'intérieur du régime forestier de façon à inciter le secteur privé à investir volontairement dans les traitements sylvicoles sur les terres de la Couronne.[1]

À mesure que s'épuisent les vieilles forêts, les gouvernements provinciaux doivent de plus en plus faire face au problème suivant: élaborer des politiques qui assureront le reboisement des terres publiques exploitées et l'aménagement des peuplements qui en résulteront, dans l'intérêt du public. Les gouvernements ont constaté que dans la plupart des cas, les politiques actuelles ne comportent aucun stimulant qui inciterait les détenteurs de titres de tenures à investir volontairement dans les traitements sylvicoles sur les terres de propriété publique. Par conséquent, les gouvernements ont dû s'en remettre à des règlements pour exiger des détenteurs de titre qu'ils se conforment aux normes sylvicoles imposées, avec ou sans remboursement des coûts d'exploitation. Pourquoi n'existe-t-il pas de stimulants financiers à la mise en œuvre de traitements sylvicoles et pourquoi est-il difficile d'instaurer de tels stimulants? La réponse à cette question comporte deux volets.

Premièrement, les sociétés privées ne procéderont de leur plein gré à des opérations sylvicoles que si elles croient que les bénéfices qu'elles en tireront seront suffisamment supérieurs aux coûts d'investissement. Pour que cette condition puisse être satisfaite, le détenteur du titre d'une tenure doit avoir droit à une part équitable de la valeur soit des peuplements futurs de bois, soit dans l'augmentation de la possibilité annuelle réalisable résultant de ses efforts. Au Canada, l'un des importants objectifs de la plupart des ententes forestières est de tirer des vieilles forêts des profits ou redevances foncières pour le bénéfice des propriétaires publics de la ressource. Ces redevances sont perçues directement sous forme de droit de coupe, ou indirectement sous forme d'exigences ou de limitations contractuelles des droits du détenteur d'un titre, limitations que l'on considère nécessaires dans l'atteinte des objectifs sociaux. Toute exigence touchant l'exploitation, par exemple les normes d'utilisation du bois ou celles sur la qualité de l'environnement, ou toute limite sur les droits de propriété du détenteur du titre, par exemple les restrictions sur l'utilisation du site ou les contrôles sur la transférabilité des titres, entraînent des coûts pour le détenteur de la tenure et **réduisent ses droits à des avantages économiques**.

Dans le cas des vieilles forêts, on est parvenu à un équilibre entre les droits privés et les contrôles publics, et les avantages économiques que le détenteur du titre peut tirer du bois des vieilles forêts sont suffisamment élevés pour l'inciter à récolter la ressource. Bien que les politiques visant la perception de redevances foncières sur les vieilles forêts soient efficaces dans le cas de peuplements naturels, on n'a pas réussi, en appliquant les mêmes principes à des forêts coupées à blanc, à fournir les stimulants voulus pour les traitements sylvicoles. Si l'on ajoute les droits de coupe aux coûts d'autres exigences et contrôles, la marge de manœuvre financière du secteur privé n'est plus suffisante pour justifier le reboisement et l'aménagement des peuplements. Les tenures en vertu desquelles seul le droit à la récolte du bois sur les terres publiques peut être transféré ne donnent aucun droit quant à la culture de bois sur ces terres et, par conséquent, n'incitent pas le secteur privé à mettre en œuvre des pratiques sylvicoles sur une base volontaire. Afin de fournir aux sociétés privées les stimulants voulus pour qu'elles investissent dans les traitements sylvicoles sur les terres publiques, les gouvernements doivent tenir compte des corrélations entre le droit du détenteur d'un titre à des avantages économiques et toutes les autres composantes des tenures réduisant ce droit. De plus, les gouvernements doivent être prêts à modifier les ententes de façon à réduire les contrôles publics sur les terres forestières de la Couronne et à tirer des bénéfices moins élevés de la vente du bois des terres publiques à l'avenir.

L'insécurité entourant les tenures constitue une deuxième entrave aux investissements du secteur privé dans les traitements sylvicoles sur les terres de la Couronne. Même si les sociétés privées reçoivent une part de la valeur des futurs peuplements de bois, elles n'investiront pas dans la production de bois si leurs chances de rentabiliser ces investissements sont incertaines. Tout changement pouvant être apporté aux conditions de détention d'une tenure et menaçant de réduire les droits du détenteur du titre à des avantages économiques accroîtra l'insécurité entourant la tenure.

1. Voir Luckert et Haley (1989b) pour une analyse détaillée des mécanismes de financement des traitements sylvicoles sur les terres de la Couronne au Canada.

Les pressions sociales accrues sur les terres forestières pour la mise en valeur de produits autres que le bois portent à croire qu'à l'avenir on assistera à une accélération plutôt qu'à une diminution des changements dans les droits des détenteurs de tenures forestières, et que l'insécurité entourant les tenures constituera un problème encore plus grand.

Les complications que représentent, lors de l'élaboration de politiques de tenures forestières, les corrélations entre les droits des détenteurs de titres de tenures à des avantages économiques et à une sécurité morale d'une part, et l'impact de ces droits sur l'attitude des détenteurs d'autre part, ne représentent qu'une petite partie de l'interdépendance des composantes des tenures. Pratiquement toutes les caractéristiques des tenures forestières sont corrélées parce qu'elles ont évolué en tant qu'ensemble de droits de propriété. Par conséquent, pour comprendre l'interdépendance des caractéristiques des tenures, il faut voir comment et pourquoi les tenures ont évolué et quel rôle elles jouent dans le système de tenures.

Interdépendance des types de tenures

L'autre complication qui survient dans l'élaboration d'un régime de tenures forestière est la suivante: l'efficacité d'une entente donnée dans la poursuite d'objectifs sociaux dépend de la structure du régime de tenures à l'intérieur de l'administration touchée. Ce point peut être illustré à l'aide d'un exemple simple.

Supposons qu'à l'intérieur de limites administratives données toutes les terres forestières appartiennent à la Couronne et que les droits de récolte du bois sont transférés au secteur privé en vertu de contrats à court terme rigoureusement réglementés. Comme les forces du marché font défaut, on est aux prises avec des problèmes majeurs d'affectation de la ressource qui entraînent des coûts sociaux élevés sur le plan de l'efficacité escomptée. De plus, les capitaux privés investis dans le secteur des forêts sont insuffisants pour que le bois soit récolté et transformé efficacement. Pour surmonter ces problèmes, le gouvernement décide de transformer 25 % des terres forestières en grandes tenures à long terme exploitées en fonction de la superficie, tenures qui comportent des responsabilités d'aménagement considérables pour le secteur privé. Cette mesure est une réussite sur le plan des objectifs gouvernementaux, et elle est politiquement populaire. Le gouvernement se dit alors que si c'est bien que 25 % des terres fassent l'objet de tenures à long terme, ce serait encore mieux si des ententes semblables portaient sur 50 % des terres, et il met son projet à exécution. Toutefois, des problèmes commencent à surgir et l'appui du public face aux politiques forestières du gouvernement commence à diminuer. Les coûts associés au déplacement de petits exploitants et de manufacturiers de produits forestiers, à la moins grande liberté du gouvernement quant à l'affectation des terres en fonction de leur utilisation optimale, et à la concentration accrue du contrôle privé des ressources publiques, sont maintenant considérés comme plus élevés que les avantages qui auraient découlé d'une efficacité accrue dans l'affectation des ressources en vertu d'une nouvelle politique forestière. En d'autres termes, le gouvernement découvre que les rendements marginaux de sa réforme forestière diminuent. Une entente considérée comme souhaitable dans un cas est devenue socialement inacceptable une fois modifié l'amalgame des tenures à l'intérieur de limites administratives données. On peut également déduire de cet exemple la raison pour laquelle une tenure qui connaît beaucoup de succès dans une région devient inadéquate une fois transférée à un autre secteur administratif.

Cinquième partie

Résumé et conclusions

Dans la présente étude, le rôle des droits de propriété en tant qu'instrument des politiques gouvernementales a été analysé. On a démontré qu'au Canada, où 94 % des terres forestières sont de propriété publique, l'histoire des politiques forestières a été dominée par l'émergence et l'évolution d'ententes forestières conçues en vue du transfert de droits de récolte du bois de la Couronne, et de responsabilités d'aménagement dans certains cas, au secteur privé. Aujourd'hui, on est en présence d'une gamme complexe de tenures forestières provinciales, chacune ayant ses propres caractéristiques qui influent, de façons très différentes, sur l'attitude des détenteurs de titres de tenures. Cette étude avait pour but de décrire et de comparer les ententes relatives aux tenures forestières des provinces canadiennes afin de pouvoir mieux comprendre le régime complexe actuellement en place et de fournir un cadre de travail pour l'analyse ultérieure des politiques forestières.

On a reconnu l'existence de 10 composantes ayant un impact sur l'attitude des détenteurs de titres de tenures forestières: le champ d'application, la durée, la transférabilité des titres, le droit du détenteur du titre à des avantages économiques, l'exclusivité des droits, la sécurité morale, les restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers, le type d'affectation de la ressource, les spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise, les exigences touchant l'exploitation, et les contrôles opérationnels. 34 types de tenures forestières ont été décrits, classés et comparés en fonction de ces composantes.

On a avancé que les gouvernements, lorsqu'ils élaborent ou modifient les ententes relatives aux tenures forestières de façon à atteindre leurs objectifs sociaux plus efficacement, doivent estimer les coûts et avantages sociaux que suppose la limitation, à divers degrés, des droits de propriété des détenteurs de titres de tenures. Ces coûts et avantages ont été décrits pour chaque composante ou caractéristique des tenures forestières et ont été reconnus comme ayant un impact possible sur l'attitude du secteur privé. On a également souligné que les problèmes supplémentaires pouvant surgir dans l'élaboration de tenures «optimales» incluaient l'interdépendance des caractéristiques des tenures et des types de tenures.

Les provinces font face à de nombreux problèmes en matière de politique forestière, et la solution de certains de ces problèmes nécessite des changements novateurs dans les régimes forestiers en place. Par exemple, les régimes actuels de tenures ont évolué de façon que la récolte de bois surâgé puisse se faire de façon ordonnée et en tenant compte des coûts et des avantages sociaux de la production du bois et des intérêts de la société dans la mise en valeur de produits autres que le bois. Sous plusieurs aspects, ces régimes sont inadéquats lorsqu'il s'agit de régler les problèmes que soulèvent les forêts de seconde venue, où la régénération des ressources en bois nécessite des investissements considérables de la part du secteur public et du secteur privé. Les renseignements présentés dans cette étude devraient aider les décideurs à analyser les régimes de tenures existants et à élaborer de nouvelles ententes qui régleront les problèmes actuels et ceux qui se font jour. Il est à souligner toutefois que malgré qu'elles aient fait l'objet de plusieurs rapports, les répercussions des composantes des tenures (décrites dans la **quatrième partie** du présent document) sur l'attitude des détenteurs de titres sont, dans la plupart des cas, des hypothèses fondées sur les analyses et les travaux que nous avons effectués jusqu'à maintenant.

Ces dernières années, plusieurs commissions et groupes de travail des provinces se sont penchés sur les régimes de tenures forestières et ont formulé des recommandations sur la réforme de ces régimes, dont plusieurs ont été mises en œuvre. Bien que ces recommandations aient été fondées sur des hypothèses explicites et implicites quant à la façon dont les composantes des tenures influent sur l'attitude du secteur privé, ces hypothèses ont rarement été justifiées sur le plan théorique ou mises à l'épreuve concrètement. Certaines recherches empiriques ont porté sur l'attitude réelle des sociétés privées par rapport à différents régimes de tenures forestières (Luckert, 1988). Toutefois, il reste beaucoup de travail à faire dans cet important domaine.

Bibliographie

Alberta Forests Act. 1980. Revised Statutes of Alberta, Chapter F-16. Edmonton, Alta.

Alberta Forest and Prairie Protection Regulation. 1962. Alberta Regulation 225/62. Edmonton, Alta.

Alberta Timber Management Regulation. 1973. Alberta Regulation 60/73. Edmonton, Alta.

Alberta Forestry, Lands, and Wildlife. 1989b. Timber Management Branch. Timber Management Statistics. Amendment Number 8, 89-01-31. Edmonton, Alta.

Alchian, Armen A.; Demsetz, Harold. 1973. The Property Rights Paradigm. J. Econ. History. 3(1):16-27.

Banks, N.D. 1986. Crown Timber Rights in Alberta. Canadian Institute of Resources Law. Calgary. Alta. 128 p.

Boyd R.G.; F. Hyde, William. 1989. Forestry Sector Intervention: The Impacts of Public Regulation on Social Welfare. Iowa State University Press. 295 p.

Boulter, D.W.K. 1984. La fiscalité et le secteur forestier au Canada. Environ. Can., Service canadien des forêts, Ottawa. Rapp. d'inf. E-X-33F.

British Columbia Forest Act. 1978. Revised Statutes of British Columbia, 1979. Chapter 140. Victoria, B.C.

British Columbia Ministry of Forests and Lands. 1987a. Report of the Ministry of Forests, fiscal year 1986/87. Queens Press. Victoria, B.C.

British Columbia Ministry of Forests and Lands. 1987b. Forest Policy Review: A summary of Major Decisions. Sept. 15. Victoria, B.C. 7 p.

British Columbia Ministry of Forests and Lands. 1987c. Proposed Changes to British Columbia Timber Pricing. Victoria, B.C. 14 p.

British Columbia Ministry of Forests and Lands. 1989. Background information to the Government's policy to replace Forest Licences with Tree Farm Licences. Distributed at the Tree Farm Licence public hearings on March 8, 1989. Vancouver. 14 p.

Brumelle, S.L.; Carley, J.S.; Vertinsky, I.B.; Wehrung, D.A. 1988. Evaluating silvicultural investments: An analytical framework. Forest Economics and Policy Analysis Research Unit. The University of British Columbia, Vancouver. Working Paper 116. 126 p.

Campbell, R. 1980. Development of the New Forest Act. The Advocate. Vol. 38, p. 389.

Canadian Pulp and Paper Association. 1988. A survey of stumpage and other management charges relating to Crown lands in Canada. Forest Management Group, Woodlands Section, Montreal, Que.

Canadian Softwood Lumber Committee. 1983. Collected proceedings of the Countervailing Duty case relating to certain forest products from Canada. October 1982 – May 1983. Volumes I–V, Ottawa.

Carroll, M. 1977. Some aspects of the economic nature of contracts as they relate to forest land tenure in Alberta. For. Chron. 53(1): 8–14.

Cheung, Steven N. 1970. The structure of a contract and the theory of a non-exclusive resource. J. Law and Econ. 13(1):49–70.

Conseil économique du Canada. L'Ouest en transition. Approvisionnements et Services Canada, Ottawa. 293 p.

Crossley, D. I. 1985. Towards a vitalization of Canadian forests. The Alberta Forestry Association. Edmonton, Alta. 20 p.

Dahlman, C. 1980. The open field system and beyond: A property rights analysis of an economic institution. Cambridge University Press. 234 p.

Dales, John H. 1968. Pollution, Property and Prices. University of Toronto Press, Toronto, Ont. 111 p.

De Alessi, Louis. 1980. The economics of property rights: A review of the evidence. Res. Law and Econ. 2:1–42.

Demsetz, Harold. 1967. Toward a theory of property rights. Am. Econ. Rev. 57:347–359.

Dowdle, Barney. 1984. The case for selling federal timberlands. Selling the Federal Forests. Pages 21–46 *in* Adrian E. Gamache, editor. The University of Washington, College of Forest Resources. Seattle, WA.

Fisher, I. 1923. Elementary Principles of Economics. Macmillan, New York. Original not seen. Cited from Pejovich, 1984.

Forêts Canada. 1989. Inventaire des forêts du Canada 1986. Ottawa. 60 p.

Furubotn, E.; Pejovich, S. 1972. Property rights and economic theory: A survey of recent literature. J. Econ. Lit. 10(4):1137–1162.

Fullerton, W. K. 1984. The evolution of Crown land forest policy in Ontario. For. Chron. 60(2):63–66.

Hardin, G. 1968. The Tragedy of the Commons. Science 162:1243–1248.

Loi sur les forêts. 1986. Statuts révisés du Québec, chap. 108, Québec.

Loi sur les terres et forêts. 1964. Statuts révisés du Québec, chap. 92, Québec.

Luckert, M.K. 1988. The effect of some British Columbia forest tenures on the distribution of economic rents, the allocation of resources and investments in silviculture. Ph.D. Thesis, Faculty of Forestry, University of British Columbia, Vancouver, B.C. 238 p.

Luckert, M.K.; Haley, D. 1989a. Forest Tenures — Requirements, Rights and Responsibilities: An Economic Perspective. Accepted for publication by the Forestry Chronicle. 12 p.

Luckert, M.K.; Haley, D. 1989b. Funding mechanisms for silviculture on Crown land: Status, problems and recommendations for British Columbia. Forthcoming publication: Forestry Economics and Policy Analysis Project. The University of British Columbia. Vols. 1 and 2.

Luckert, M.K.; Haley, D. 1989c. Incentives for private investments in silviculture on public forest land. New Forests. (submitted). 23 p.

Manitoba Forest Act. 1987. Revised Statutes of Manitoba, Chapter F150; Winnipeg, Man.

Manitoba Forest Regulations. 1988. Manitoba Regulation 227-88R; Winnipeg, Man.

New Brunswick Crown Lands and Forests Act. 1980. Revised Statutes of New Brunswick, Chapter C-38.1. Fredericton, N.B.

New Brunswick Dept. of Natural Resources. 1986. Annual Report, 1985-86. Fredericton, N.B.

New Brunswick Forest Regulations. 1986. New Brunswick Regulation 86/56. Fredericton, N.B.

Nautiyal, J.C. 1977. Forest tenure structure in Ontario. For. Chron. 53(1):20–25.

Newfoundland Crown Lands Act. 1970. Revised Statutes of Newfoundland, Chapter 71. St. John's Nfld.

Nova Scotia Department of Lands and Forests. 1986. Annual Report for fiscal year 1985/86. Halifax, N.S.

Nova Scotia Forests Act. 1986. Revised statutes of Nova Scotia, Chapter 10. Halifax, N.S.

Ontario Crown Timber Act. 1980. Revised Statutes of Ontario, Chapter 109. Toronto, Ont. Toronto, Ont.

Pearse, P. H. 1976. Timber Rights and Forest Policy in British Columbia. Report of the Royal Commissioner on Forest Resources, Victoria, B.C. Vols. 1 & 2.

Pearse, P. I. 1984. Obstacles and incentives for silviculture in Canadian forest policies. Paper presented to the International Forest Congress, Quebec, August, 5–9. 27 p.

Pearse, P.H. 1987. Property rights in the development of natural resource policies in Canada. Lecture presented at the University of Toronto, November 4, 1987 supported by funds from E.B. Eddy Forest Products Ltd.

Pejovich, Svetozar. 1984. Origins and consequences of alternative property rights. Pages 163–175 *in* Adrian E. Gamache, editor. Selling the Federal Forests. The University of Washington, College of Forest Resources. Seattle, WA.

Prince Edward Island Coordinating Committee for Conservation. 1987. A Conservation Strategy for Prince Edward Island. Charlottetown, P.E.I. 94 p.

Prince Edward Island Department of Energy and Forestry. 1987. A Forest Policy for Prince Edward Island. Charlottetown, P.E.I. 21 p.

Prince Edward Island Environmental Protection Act. 1988. Revised Statutes of Prince Edward Island, Chapter 19, Charlottetown, P.E.I.

Prince Edward Island Fire Prevention Act. 1983. Revised Statutes of Prince Edward Island, Chapter 16, Charlottetown, P.E.I.

Prince Edward Island Forest Management Act. 1988. Revised Statutes of Prince Edward Island, Chapter 27, Charlottetown, P.E.I.

Reed, F. L. C. and Associates Ltd. 1978. Forest Management in Canada. Environ. Can., Can. For. Serv., Forest Management Institute, Ottawa. Inf. Rep. FMR-X-102. Vols. 1–3.

Saskatchewan Forest Act. 1965. Revised Statutes of Saskatchewan, Chapter 65, Regina, Sask.

Saskatchewan Forest Regulations. 1967. Saskatchewan Regulation 240/67, Regina, Sask.

Scott, Anthony D. 1955. The Fishery: The Objectives of Sole Ownership. J. Political Economy. April, 62:70–82.

Scott, Anthony D. 1984. Does government create real property rights? Private interests in natural resources. Discussion Paper No. 84-26. The University of British Columbia, Department of Economics. Vancouver, B.C. 50 p.

Scott, Anthony D.; Johnson, James. 1983. Property rights: developing the characteristics of interests in natural resources. Resource Paper No. 88. The University of British Columbia, Department of Economics. Vancouver, B.C. 52 p.

Watson, R.S. 1984. New Brunswick's forest policy — Facing the future. For. Chron. 60(2):71–74.

Weyerhaeuser Canada Ltd. 1986. Forest Management Agreement. Administered by Saskatchewan Parks Recreation and Culture, Regina, Sask.

Sources non publiées

Alberta Forestry, Lands, and Wildlife. 1989a. Personal communications with Mr. Craig Quintilio, Asst. Director, Timber Management Branch. Edmonton, Alta.

British Columbia Ministry of Forests and Lands. 1989a. Personal communications with Ministry Staff, directed by Mr. R. G. Harding, Manager, Timber Tenures Timber Harvesting Branch.

Canadian Forestry Service. 1986. Unpublished information collected in response to the countervailing duty questionnaire. Can. For. Serv., Ottawa.

Manitoba Forestry Branch. 1989. Personal communications with Mr. Bob Lamont, Chief of Forest Management; Winnipeg, Man.

Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec. 1989. Personal communications with Mr. G. Paillé, sous-ministre associé aux Forêts.

New Brunswick Dept. of Natural Resources. 1989. Personal communications with Mr. R.S. Watson. Director, Policy and Planning Branch, Fredericton, N.B.

Newfoundland Department of Forestry. 1989. Personal communications with Ian Tavis, Forest Economist, St. John's Nfld.

Nova Scotia Department of Lands and Forests. 1989. Personal communications with Mr. D. Eidt, Director of Forest Management, Halifax, N.S.

Ontario Forest Management Agreement. 1987. Unpublished document from the Ontario Department of Natural Resources. Toronto, Ont.

Ontario Ministry of Natural Resources. 1986a. Policy and Procedures Directives. Unpublished internal document.

Ontario Ministry of Natural Resources. 1986b. Timber Management Planning Manual for Crown Lands in Ontario. Queens printer: Toronto. 218 p.

Ontario Ministry of Natural Resources. 1989. Personal Communications with Mr. T. Isherwood, Director, Timber sales Branch, Toronto, Ont.

Peat, Marwick and Partners. 1981. Factors Limiting Investment in Forest Management. Report submitted to Environment Canada, Canadian Forest Service. Ottawa. 66 p.

Prince Edward Island Department of Energy and Forestry. 1989. Personal communications with Mr. J. D. McAskill, Central District Manager, Charlottetown, P.E.I.

Rawat, Jagdish K. 1985. Forest tenure systems in Canada and their role in the investment behavior of integrated forestry firms. Unpublished Ph.D. thesis. The University of Toronto, Ontario. 248 p.

Saskatchewan Parks, Recreation and Culture. 1989. Personal communications with Mr. M. Little. Acting Executive Director, Timber Branch, Regina, Sask.

Sterling-Wood Group, Inc. 1985. The Canadian Forest Resource, Tenures, and Timber Pricing System. Unpublished report commissioned by the Dept. of Supply and Services. Vancouver, B.C. Vols. 1 and 2.

Annexe

Caractéristiques des tenures des terres forestières provinciales au Canada

I. Colombie-Britannique

Sources

{1} Loi sur les forêts de la Colombie-Britannique, 1979.

{1a} Projet de loi 70, 1987.
{1b} Projet de loi 28, 1988.[1]

{2} Ministère des Terres et des Forêts de la Colombie-Britannique, 1989a.

{3} Ministère des Terres et des Forêts de la Colombie-Britannique, 1989b.

{4} Ministère des Terres et des Forêts de la Colombie-Britannique, 1987b.

{5} Ministère des Terres et des Forêts de la Colombie-Britannique, 1987c.

{6} Campbell, 1980.

{7} Forêts Canada, 1986.

{8} Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, 1988.

{9} Canadian Softwood Lumber Committee, 1983.

{10} Rawat 1985.

{11} Reed, 1978.

{12} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

1. Le projet de loi a passé l'étape de la dernière lecture et est maintenant une loi.

Ia. Colombie-Britannique: Licence de propriété forestière de production[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois et responsabilités d'aménagement sur la plupart des régions couvertes par la licence [{1} Sec. 28(e), {2}].[2]

Transférabilité

Les tenures sont transférables sur autorisation du ministre [{1} art. 50]. Après le transfert, 5 % de la possibilité annuelle réalisable (PAR) prévue à l'entente est dévolue à la Couronne {4}. Restrictions sur les exportations de bois non transformé et de déchets de bois de la province [{1} art. 135].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

	Côte	Intérieur
Droits de coupe {5}	10,59 $/m^3	8,59 $/m^3
Redevance foncière {8}	0,45 $/m^3	

Avantages

Bois et «effet de la possibilité réalisable» [{1} art. 28, {12}].

Système de tarification

Le «système de fixation des prix par valeur comparative» se fonde, au départ, sur un tarif moyen cible du droit de coupe déterminé par la Couronne, et répartit la charge des revenus escomptés entre les détenteurs de licences, d'après la valeur relative des peuplements forestiers exploités. Les taux sont rajustés tous les trimestres en fonction des fluctuations du marché, d'après les indices des prix du bois de résineux débité [{4}, {7}, {3}].

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de licence doit assumer les coûts des traitements sylvicoles de base {4}.

Protection des forêts

Le détenteur de licence est responsable de la protection des terres exploitées contre les incendies {3}, mais les dépenses occasionnées par la lutte contre un incendie peuvent lui être remboursées, à moins qu'il ne soit à l'origine de l'incendie [{1} art. 122]. La Couronne et le détenteur de licence

---

1. Les licences de propriété forestière de production peuvent s'appliquer aux terres de la Couronne, certaines licences étant alors des licences de coupe, ou à une combinaison de terres de la Couronne et de terres privées. Les licences de coupe sont décrites à la section Ic. La description qui suit a trait aux licences autres que les licences de coupe sur les terres de la Couronne, souvent appelées «terres de l'annexe B», qui constituent la plus grande partie de terres faisant l'objet de licences de propriété foncière de production.

2. Des licences de vente de volumes donnés de bois peuvent être délivrées dans le cadre des licences de propriété forestière de production, pour l'enlèvement d'arbres morts ou endommagés, pour des produits forestiers spéciaux [{1} Sec 56.1], ou pour des affectations relatives au programme destiné aux petites entreprises forestières [{1b} Sec 28 (g) (2)].

3. Les gouvernement de la Colombie-Britannique a modifié récemment sont système de tarification afin que les droits de coupe correspondent à la moyenne de ces valeurs.

peuvent conclure des ententes quant à la lutte contre les insectes et les maladies des arbres ou à leur suppression et partager les coûts de ces mesures de protection [{1} art. 127].

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence doit assumer les coûts de la construction des voies d'accès et des ponts. Les coûts des voies d'accès aménagées ou améliorées en vue de répondre aux besoins du public sont assumés par la Couronne {4}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le ministre peut exiger du détenteur de licence qu'il exploite une usine de transformation du bois [{1} art. 27(3)(b)].

Exigences touchant l'exploitation

Le détenteur de licence doit récolter plus ou moins 50 % de la possibilité annuelle réalisable et plus ou moins 10 % de la possibilité réalisable sur 5 ans [{1} art. 55(1)]. Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées lors de la récolte [{1} art. 28 (g)(i)(d), 28 (g)(ii)].

Autres

Le détenteur de licence est responsable de l'exécution d'un inventaire des aires récréatives, mais les activités d'aménagement peuvent être mises en œuvre par le détenteur de licence, la province, ou les deux [{1} art. 28(d), {3}].

Les arbres d'au moins 50 % des terres de l'annexe B doivent être récoltés par des entrepreneurs d'exploitation {12}.

Durée

25 ans, 10 ans dans le cas d'une tacite reconduction [{1} art. 29].

Sécurité morale

La licence peut être révoquée si les conditions ne sont pas respectées [{1} art. 59-61]. Aucune compensation n'est versée au détenteur de licence pour la suppression de 5 % au plus de la PAR [{1} art. 53].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Une terre de la Couronne peut être utilisée à toute fin jugée compatible avec l'affectation des forêts de la province par le forestier en chef [{1} art. 5(6)].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures sont habituellement détenues par de grandes sociétés forestières {9}. Le ministre peut consolider ou subdiviser une licence avec l'assentiment du détenteur de licence [{1} art. 33(1)].

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie [{1} art. 28(b)(c)].

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans d'aménagement, de travail et de développement et des plans sylvicoles de prérécolte, et des demandes de permis de coupe [{1} art. 27(7), art. 27(6), {3}]. Le rendement du détenteur de licence peut faire l'objet de vérifications périodiques {3}.

Ib. Colombie-Britannique: Licence d'exploitation forestière

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois [{1} art. 12(F)] et certaines responsabilités d'aménagement (la province est responsable de la planification stratégique et de l'inventaire des régions d'approvisionnement en bois) {10}.

Transférabilité

Comme en Ia. De plus, jusqu'à 10 % de la possibilité annuelle réalisable sera retranchée si la licence d'exploitation forestière est convertie en une licence de propriété forestière de production {4}.[1]

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Comme en Ia, sauf que la redevance foncière est de 0,25 $/m^3.

Avantages

Bois et «effet de la possibilité réalisable» [{1} art. 52, {12}].

Système de tarification

Comme en Ia.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Comme en Ia.

Protection des forêts

Comme en Ia.

Construction de voies d'accès

Comme en Ia.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de licence doit exploiter une usine de transformation du bois [{1} art. 12(g)].

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées lors de la récolte [{11}, {9}]. Le détenteur de licence doit récolter plus ou moins 50 % de la possibilité annuelle réalisable et plus ou moins 10 % de la possibilité réalisable sur 5 ans. Là où la coupe est inférieure à 50 000 m^3, le gestionnaire régional peut remplacer certaines exigences par d'autres [{1} art. 55].

Autres

Le gestionnaire régional peut exiger que certaines opérations d'abattage soient effectuées à contrat [{1} art. 12(b), {12}].

---

1. La politique en vertu de laquelle la conversion des licences d'exploitation forestière pourrait être autorisée n'est pas encore définitive.

Durée

15 ans (maximum de 20 ans dans des cas exceptionnels), 5 ans dans le cas d'une tacite reconduction [{1} art. 12(a), art. 13, {12}].

Sécurité morale

Comme en Ia.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Ia. De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer une licence d'exploitation forestière en vue d'avantages économiques et sociaux plus élevés [{1} art. 5(8)].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures sont habituellement détenues par de grandes sociétés forestières ou des sociétés de taille moyenne {9}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction du volume {12}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans d'aménagement, de travail et de développement et des plans sylvicoles de prérécolte, et des demandes de permis de coupe. Le rendement du détenteur de licence peut faire l'objet de vérifications périodiques [{1} art. 12(e-f), {3}].

Ic. Colombie-Britannique: Licence principale de vente de bois

Champ d'application et exclusivité

Si la tenure prévoit un volume supérieur à 10 000 m^3 et qu'elle est remplaçable, le détenteur de licence a un droit de récolte et la responsabilité des traitements sylvicoles de base. Si la tenure est plus petite ou non remplaçable, le détenteur ne possède que des droits de récolte [{2}, {3}].

Transférabilité

Comme en Ib.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Comme en Ia, sauf que la redevance foncière est de 0,10 $/$m^3$.

Avantages

Comme en Ib.

Système de tarification

Comme en Ia.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de licence est responsable du reboisement si la licence est remplaçable et prévoit une PAR supérieure à 10 000 m^3 [{1a} art. 3, {1} art. 17(d.1), {3}].

Protection des forêts

Comme en Ia.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence est responsable de la construction des voies d'accès {3}.

Exploitation d'une usine de transformation

Comme en Ib.

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées lors de la récolte {12}. Le détenteur de licence doit récolter plus ou moins 10 % de la possibilité réalisable sur 5 ans [{1b} art. 55].

Autres

Comme en Ib.

Durée

10 ans au maximum [{1} art. 17(a)]. Les ententes conclues avec de nouveaux demandeurs ne sont pas remplaçables [{1} art. 16.1(6)]. Les anciennes ententes peuvent être remplacées [{1} art. 18(4)].

Sécurité morale

Comme en Ia.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Ib.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Règle générale, les tenures sont petites lorsque le volume de bois requis par le détenteur de licence n'est pas suffisamment élevé pour justifier la délivrance d'une licence d'exploitation forestière {12}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction du volume {10}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans de développement et des plans sylvicoles de prérécolte, des permis de coupe et des demandes touchant les licences remplaçables {3}.

Id. Colombie-Britannique: Licence secondaire de vente de bois

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement {12}.

Transférabilité

Comme en Ia, sauf que la PAR n'est pas modifiée lors du transfert.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {3}

Droits de coupe

Les droits de coupe moyens consentis en vertu du programme destiné aux petites entreprises forestières[1] sont de 6 à 7 $/m^3$, l'offre devant être supérieure aux moyennes estimatives.

Redevance foncière: 1,25 $/ha

Avantages

Bois {12}.

Système de tarification

Par voie de soumission, les offres devant être supérieures à un prix minimal estimatif tenant compte des coûts de la construction des voies d'accès et des traitements sylvicoles de base assumés par la Couronne {2}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le Service des forêts est responsable du reboisement {2}.

Protection des forêts

Comme en Ia.

Construction de voies d'accès

Le Service des forêts est responsable des principales voies d'accès, alors que le détenteur de licence doit construire les voies secondaires et les voies de raccordement {3}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de licence peut ou non exploiter une usine de transformation {9}.

Exigences touchant l'exploitation

Comme en Ic, sauf que la tenure ne comporte pas de possibilité annuelle réalisable {12}.

Durée

De 1 à 3 ans, non remplaçable dans le cas des anciennes licences [{12}, art. 16.2(6)]. De 3 à 10 ans pour les licences plus récentes [{1b}, art. 16.1].

---

1. Les licences secondaires de vente de bois sont offertes dans le cadre du programme destiné aux petites entreprises forestières (*Small Business Enterprise Forest Program*).

Sécurité morale

Comme en Ic, sauf que la PAR n'est pas modifiée.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Ib.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures sont habituellement détenues par de petits exploitants de scierie indépendants des bûcherons indépendants et des acheteurs commerciaux [{12}, {9}]. Les détenteurs doivent être enregistrés à titre de «petite entreprise forestière» [{1b} art. 61.1].

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {2}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans d'abattage et inspections sur le terrain {3}.

Ie. Colombie-Britannique: Licence de coupe[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois de valeur marchande, et certaines responsabilités d'aménagement {12} (le détenteur de licence doit procéder au reboisement)[2] {10}).

Transférabilité

Comme en Ia, sauf que, s'il y a transfert, le détenteur de licence doit verser 5 % de la valeur du bois sur pied en remplacement d'une réduction de la PAR [{1b} art. 50(4)(d)].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Redevances	5,40 $/m^3 {4}
Redevance foncière	1,25 $/ha {3}

Avantages

Bois.

Système de tarification

Redevances déterminées par des méthodes administratives {7}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de licence est responsable du reboisement[2] {10}.

Protection des forêts

Comme en Ia.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence est responsable de la construction des voies d'accès (voir le renvoi 2) {6}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de licence n'est habituellement pas tenu d'exploiter une usine de transformation, mais certaines licences de coupe peuvent comporter une telle exigence {3}.

Exigences touchant l'exploitation

Les restrictions touchant l'exploitation sont précisées dans le plan d'exploitation {12}.

Autres

Les licences de coupe sont sujettes aux conditions des licences de propriété forestière de production lorsqu'elles sont délivrées dans le cadre de telles licences {3}. Lorsqu'elles ne sont pas

---

1. Non délivrée dans le cadre des licences de propriété forestière de production.

2. Lors de l'adoption de la Loi sur les forêts de 1979 {1}, les détenteurs de licence de coupe ont pu choisir entre le versement du système de tarification ou le paiement de redevances plus les coûts du reboisement et de la construction de voies d'accès. Tous les détenteurs ont choisi la deuxième option {6}.

délivrées dans le cadre de telles licences, le bois doit être récolté conformément à un programme de liquidation {3}.

Durée

Variable (jusqu'à ce que les arbres matures soient abattus) {12}.

Sécurité morale

Comme en Ic, sauf que la PAR n'est pas modifiée.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Ib.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures couvrent habituellement des superficies moyennes et sont détenues par de grandes sociétés {3}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {10}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement du plan d'exploitation et des permis de coupe [{12}, {3}].

If. Colombie-Britannique: Entente sur le bois à pâte

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs d'achat de déchets de bois et de récolte de bois à pâte grâce à une licence de vente de bois si les déchets de bois sont insuffisants [{1} art. 35(d), art.35(e)].

Transférabilité

Comme en Ia.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe exigés par la licence de vente de bois si une telle licence est délivrée {10}.

Avantages

Déchets et bois à pâte.

Système de tarification

Les déchets sont achetés, à un prix négocié à l'avance, auprès d'usines de transformation du bois et, si nécessaire, le système de tarification est le même que celui de la licence de vente du bois {10}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Comme en Ic.

Protection des forêts

Comme dans le cas de la licence de vente de bois si une telle licence est délivrée.

Construction de voies d'accès

Comme dans le cas de la licence de vente de bois si une telle licence est délivrée.

Exploitation d'une usine de transformation

Le cosignataire de l'entente doit exploiter une usine de transformation de la fibre ligneuse [{1} art. 34(4), art. 35].

Exigences touchant l'exploitation

Comme dans le cas de la licence de vente de bois si une telle licence est délivrée.

Autres

Les demandes de licence sont examinées en regard de différents avantages économiques et sociaux et de leurs répercussions sur la qualité de l'environnement [{1} art. 34(6)(d), {3}].

Durée

Jusqu'à 25 ans [{1} art. 35(a)], 10 ans dans le cas d'une tacite reconduction [{1} art. 36], mais les ententes ne sont pas nécessairement toutes remplaçables {3}.

Sécurité morale

Comme en Ia.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Ib.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les superficies sont suffisamment importantes pour approvisionner une usine de pâte [{1} art. 40], et elles varient en fonction de l'approvisionnement en fibre et des besoins de l'usine {3}.

Type d'affectation de la ressource

Aucune affectation quant aux déchets de bois. En fonction de la superficie si et lorsque les besoins en bois à pâte sur pied sont prouvés [{3}, {12}].

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des licences de vente de bois: demande de licence, plans d'aménagement, de travail et de développement et plans sylvicoles de prérécolte, et inspections sur le terrain {3}.

Ig. Colombie-Britannique: Licence d'exploitation d'un terrain boisé

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois et responsabilités d'aménagement [{1} art. 42(c), {12}].

Transférabilité

Les tenures sont transférables avec l'assentiment du ministre [{1} art. 50]. Restrictions sur les exportations de bois non transformé et de déchets de bois de la province [{1} art. 135].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe: comme en Ia.
Redevance foncière: comme en Ib.

Avantages

Bois.

Système de tarification

Comme en Ia.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de licence est responsable du reboisement [{1} art. 6].

Protection des forêts

Comme en Ia.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence est responsable de la construction des voies d'accès.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de licence **ne peut** être propriétaire d'une usine de transformation du bois ou exercer un contrôle sur celle-ci [{1} art. 41(5)(a)].

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement sont semblables à celles précisées en Ia [{12}, {2}]. Les contrôles de la coupe sont comme en Ic.

Autres

La préférence est accordée aux demandeurs dont le lieu de résidence et les tenures de terres privées cadrent avec les terres de la Couronne [{1} art. 41(6)(a)(i)].

Durée

Jusqu'à 15 ans, 5 ans dans le cas d'une tacite reconduction [{1} art. 42(a), art. 43].

Sécurité morale

Comme en Ia.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Ib.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

La portion située sur une terre de la Couronne ne peut excéder 400 ha [{1} art. 42(ii)].

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {9}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement de la demande de licence, des plans d'aménagement, de travail et de développement et des plans sylvicoles de prérécolte, et inspections sur le terrain [{1} art. 41(9), art. 42(g), {3}].

Ih. Colombie-Britannique: Permis divers

La Couronne peut délivrer des permis pour diverses formes d'exploitation des forêts, dont la récolte de bois de chauffage ou d'arbres de Noël. Ces permis couvrent des périodes généralement inférieures à un an et donnent accès à de petits volumes de bois ou à de petites superficies de terres forestières. Les conditions de ces permis varient considérablement et sont laissées à la discrétion de l'agent forestier [{1} partie 3, sect. 8].

II. Alberta

Sources

{1} Loi sur les forêts de l'Alberta, 1980.

{2} Règlements sur la protection des forêts et des prairies de l'Alberta, 1962.

{3} Ministère des Forêts, des Terres et de la Faune de l'Alberta, 1989a.

{4} Règlements sur la gestion du bois de l'Alberta, 1973.

{5} Banks, 1986.

{6} Forêts Canada, 1986.

{7} Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, 1988.

{8} Canadian Softwood Lumber Committee, 1983.

{9} Carrol, 1977.

{10} Crossley, 1985.

{11} Rawat, 1985.

{12} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

IIa. Alberta: Entente sur la mise en valeur des ressources forestières

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois {5} et responsabilités d'aménagement {9}.

Transférabilité

Les tenures sont transférables sur approbation du ministre [{1} art. 16(3)]. Le transfert doit être un transfert inconditionnel de tous les intérêts [{1} art. 14(4)]. L'exportation de grumes, d'arbres ou de copeaux de bois à l'extérieur de la province est interdite sans l'autorisation du gouvernement [{1} art. 31(2)].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {3}

Droits de coupe	
Bois à pâte	
Conifères	0,53 $ - 2,09 $/m³
Feuillus	0,25 $ - 0,83 $/m³
Billes de sciage	
Conifères	0,52 $ - 0,70 $/m³
Feuillus	0,25 $/m³
Droits de jouissance	1,16 $ - 3,64 $/km²
Droits de protection des forêts[1]	5,77 $ - 27,31 $/km²

Avantages

Bois et «effet de la possibilité réalisable» {5}. Les droits de coupe ne sont pas exigés sur le bois produit au-delà des niveaux prescrits [{10}, {3}].

Système de tarification

Les taux sont précisés dans les ententes et rajustés périodiquement {6}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le cosignataire de l'entente doit procéder au reboisement en se conformant aux normes gouvernementales [{5}, {4} art. 123, 132, 137(1)]. Il doit assumer les coûts du reboisement {12}.

Protection des forêts

Le gouvernement est responsable de toutes les mesures de protection des forêts [{12}, {6}].

Construction de voies d'accès

Le cosignataire de l'entente est responsable de la construction des voies d'accès {12}.

Exploitation d'une usine de transformation

La préférence est accordée aux demandeurs en mesure d'utiliser le bois et d'accroître la possibilité des peuplements {12}.

---

1. Rajustés chaque année pour qu'ils reflètent les changements dans l'Indice des prix à la consommation ou l'Indice synthétique annel des prix pour les dépenses du gouvernement.

Exigences touchant l'exploitation

Le cosignataire de l'entente doit se conformer aux exigences touchant l'utilisation du bois [{4} art. 100, {2} Partie II] et agir de façon à conserver le sol et l'eau {9}. La quantité de bois récoltée chaque année doit être conforme au plan d'aménagement approuvé. Les exigences quant aux contrôles de la coupe sont précisées dans chaque entente {3}.

Autres

Les inventaires et la planification sont la responsabilité du cosignataire de l'entente, qui doit en assumer les coûts {12}.

Durée

20 ans, renouvelable {9}.

Sécurité morale

Le gouvernement peut suspendre ou annuler une entente si le cosignataire ne se conforme pas à une clause quelconque de l'entente [{1} art. 25(2)].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre peut retrancher des terres des ententes d'aménagement forestier et les affecter à d'autres fins, conformément aux clauses spécifiques de chaque entente {3}.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Tenures habituellement détenues par de grandes sociétés {8}, les superficies allant de 2 200 à 24 000 km^2 {3}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {11}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans d'aménagement, de développement et d'exploitation de chaque entente {3}.

IIb. Alberta: Quotas de bois[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois et certaines responsabilités d'aménagement (les petits détenteurs de quotas peuvent procéder au reboisement ou payer le gouvernement pour le faire) {9}.

Transférabilité

Les tenures sont transférables sur approbation du ministre [{1} art. 28(2)]. Le transfert doit être un transfert inconditionnel de tous les intérêts [{1} art. 28(3)]. L'exportation de grumes, d'arbres ou de copeaux de bois à l'extérieur de la province est interdite sans l'autorisation du gouvernement [{1} art. 31(2)].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {3}

Les droits de coupe

Bois à pâte		0,13 $ – 0,53 $/m^3
Billes de sciage		
	Conifères	0,18 $ – 0,70 $/m^3 (tarif approximatif résultant de l'évaluation décrite à la rubrique *système de tarification* ci-dessous)
	Feuillus	0,25 $ – 1,28 $/m^3

Droits de jouissance et de protection des forêts

Conifères	0,15 $/m^3 par année
Feuillus	1,25 $/ha par année ou 0,02 $/m^3 par année

Avantages

Bois et «effet indirect de la possibilité réalisable» {9}.[2]

Système de tarification

Les droits sont déterminés par règlement. Les frais relatifs aux volumes de bois de conifères peuvent varier autour de plus ou moins 0,52 $/m^3 en fonction des évaluations qui tiennent compte de la distance de débardage, du volume par hectare, du volume par arbre et de la proportion de défauts par unité de volume par rapport à la moyenne provinciale {6}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de quota doit payer pour le reboisement ou y procéder lui-même, selon les directives du ministre {5}. Toutefois, si le quota est supérieur à 34 000 m^3, le détenteur doit procéder au reboisement [{4} art. 126.1].

Protection des forêts

Comme en IIa.

---

1. Un quota de bois consiste en un pourcentage de la CAA à l'intérieur d'une unité d'aménagement. La récolte comme telle est autorisée en vertu d'une licence de coupe délivrée lors de l'attribution du quota [{5}, {3}].

2. Il existe plusieurs quotas «flottants» à l'intérieur d'une même unité d'aménagement, lesquels donnent lieu à un «effet de la possibilité réalisable» partagé entre les détenteurs de quotas de la même unité.

Construction de voies d'accès

Comme en IIa.

Exploitation d'une usine de transformation

Certains détenteurs de quota de bois de conifères doivent exploiter une scierie à moins de 35 km d'une ville albertaine {5}; toutefois, la plupart des quotas ne sont pas liés à l'exploitation d'une usine de transformation {3}.

Exigences touchant l'exploitation

Comme en IIa.

Autres

Le Service des forêts élabore les plans d'aménagement {12}.

Durée

20 ans, renouvelable [{1} art. 18(1), 18(5), 20].

Sécurité morale

Le ministre peut modifier ou changer toute clause, condition ou superficie relatives à un quota [{1} art. 26].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre peut changer la désignation de l'affectation des terres {3}.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les détenteurs de quota sont habituellement des exploitants de scierie {8}. Le volume varie d'environ 400 à 480 000 m^3/an {3}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction du volume {11}; en fonction du volume ou de la superficie dans le cas des quotas relatifs au bois de feuillus {5}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans de développement et d'exploitation {3}.

IIc. Alberta: Permis de coupe[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement {9}.

Transférabilité

Les permis commerciaux sont transférables sur approbation du ministre [{4} art. 154]. Des permis locaux de coupe ne peuvent être attribués [{4} art. 162].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {7}

Droits de coupe: Comme en IIb pour les permis de coupe commerciale. Il n'y a pas d'évaluations pour les permis de coupe locale. Les tarifs applicables à des produits divers sont précisés dans les Règlements sur la gestion du bois [{4} art. 75–86].

Droits annuels de jouissance et de protection des forêts:

Bois de conifères (bois vert)	0,25 $/ha par année
Bois de feuillus	0,10 $/ha par année

Avantages

Bois.

Système de tarification

Comme en IIb pour les permis de coupe commerciale. Il n'y a pas d'évaluation pour les permis de coupe locale.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de permis verse une taxe de reboisement et le Service des forêts procède au reboisement {3}.

Protection des forêts

Le gouvernement est responsable des mesures de protection des forêts {5}.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de permis doit construire toutes les vois d'accès nécessaires {12}.

Exploitation d'une usine de transformation

Dans la plupart des cas, le détenteur de permis n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation {3}.

Exigences touchant l'exploitation

Les lignes directrices touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées [{9}, {4} art. 100, {2} Partie II].

---

1. Les permis de coupe incluent les permis commerciaux et les permis locaux.

Autres

Le Service des forêts élabore le plan d'aménagement de la superficie visée par le permis de coupe {3}.

Durée

Aucune précision quant à la durée maximale {5}, mais généralement inférieure à 5 ans, non renouvelable [{12}, {3}].

Sécurité morale

Comme en IIb.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en IIb.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Petites tenures, habituellement détenues par des particuliers à des fins personnelles ou par de petites entreprises [{12}, {3}].

Type d'affectation de la ressource

En fonction du volume {5}.

Contrôles opérationnels

Comme en IIb, sauf que des plans d'exploitation ne sont pas nécessairement exigés [{8}, {3}].

III. Saskatchewan

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Canadian Softwood Lumber Committee, 1983.

{3} Rawat, 1985.

{4} Loi sur les forêts de la Saskatchewan, 1965.

{4a} Amendement à la Loi sur les forêts, 1986–1987–1988.

{5} Règlements sur les forêts de la Saskatchewan, 1967.

{6} Ministère des Parcs, du Loisir et de la Culture de la Saskatchewan, 1989.

{7} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

{8} Weyerhaeuser Canada Ltd., 1986.

IIIa. Saskatchewan: Entente relative aux licences d'aménagement forestier[1]

Champ d'application et exclusivité

Règle générale, droits exclusifs de récolte du bois {5} et responsabilités d'aménagement {9}.[2]

Transférabilité

Les tenures sont transférables avec l'assentiment du ministre [{5} art. 53]. L'exportation de produits forestiers non transformés doit être autorisée par le ministre [{5} art. 48].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe {6}	
Conifères	0,50 $ – 2,25 $/m³
Feuillus	0,15 $ – 0,31 $/m³
Moyenne pour tous les cosignataires d'ententes:	0,93 $/m³ {1}
Autres frais	
Reboisement[3]	
Conifères	1,15 $ – 2,30 $/m³
Feuillus	0,30 $ – 0,50 $/m³

Avantages

Bois. Deux des ententes plus récentes permettent aux cosignataires d'augmenter leur PAR s'il est démontré que les traitements sylvicoles en cours entraîneront un accroissement de la possibilité {8}.

Système de tarification

Les droits négociés sont rajustés chaque année d'après la moyenne, rapportée dans le *Madison Lumber Reporter*, du prix net de vente à l'usine des chevrons d'épinette, de pin et de sapin {1}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le cosignataire de l'entente est responsable du reboisement {7} et peut être tenu de verser un droit à un fonds de renouvellement des forêts {4a}. Le ministre fournit les semis gratuitement {8}.

Protection des forêts

La province est responsable de toutes les mesures de protection des forêts [{7}, {1}], et peut imposer aux cosignataires des ententes une taxe annuelle pour la prévention des incendies [{5} art. 21(c)].

---

1. Il existe actuellement cinq ententes relatives aux licences d'aménagement forestier (ERLAF), chacune ayant ses caractéristiques propres. Trois ERLAF sont relativement récentes, leur signature remontant à 1986. Les deux autres ont été signées en 1975 et en 1969, respectivement {6}.

2. Deux des nouvelles ERLAF n'accordent des droits exclusifs que sur l'unité d'aménagement des terres affermées. Dans le cas des réserves, les détenteurs du titre ont un droit de préemption sur le bois.

3. Dans le cas des anciennes ententes, le détenteur de l'une des licences ne paie pas de droits de reboisement, alors que l'autre verse 10 % du droit de coupe de l'année précédente. Les détenteurs des nouvelles licences versent ce droit dans un fonds en fiducie en vue d'un usage ultérieur.

Construction de voies d'accès

Le cosignataire de l'entente est responsable de la construction et de l'entretien des voies d'accès {1}, mais il peut conclure une entente avec le ministre pour le financement conjoint de la construction {6}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le cosignataire de l'entente doit exploiter une usine de transformation [{4} art. 22(5)].

Exigences touchant l'exploitation

Le cosignataire de l'entente doit se conformer aux exigences touchant l'utilisation du bois [{5} art. 4]. Les ententes plus récentes exigent du cosignataire qu'il maintienne la qualité de l'environnement {6}. Les ententes plus récentes exigent du cosignataire qu'il maintienne à long terme la possibilité durable et qu'il fasse approuver ses plans de récolte par le ministre {6}.

Autres

Le ministre peut exiger et diriger le transfert des déchets de bois [{4} art. 23]. L'une des ententes plus récentes donne au cosignataire le droit de préemption sur l'achat de toute la masse de particules de pâte produite dans la province {6}.

Durée

Jusqu'à 20 ans [{5}, art. 36], renouvelable [{4} art. 19(2)]. Les ententes plus récentes sont à tacite reconduction pour 5 ans {6}.

Sécurité morale

Le gouvernement peut retrancher toute portion d'une tenure s'il est d'avis que l'approvisionnement du cosignataire de l'entente est suffisant [{4} art. 22(1–2)]. Des retranchements peuvent également être faits pour les motifs suivants: gibier, zones sauvages, eau ou valeurs esthétiques ou artistiques [{5} art. 45]. Dans les ententes plus récentes, seulement 5 % de la superficie peut être retranchée en 100 ans sans qu'une compensation ne soit versée (0,05 % seulement par période de 10 ans) {6}.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut louer des terres forestières provinciales à des fins autres que forestières pour 33 ans au plus [{4} art. 5(1)(d)].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Tenures généralement de grande étendue. Les ententes plus récentes prévoient des volumes allant de 100 000 à 2 millions de mètres cubes par année {6}.

Type d'affectation de la ressource

Règle générale, affectation en fonction de la superficie {6}.[1]

Contrôles opérationnels

Le ministre peut retourner les plans d'aménagement et de travail afin que des modifications y soient apportées {6}.

---

1. L'une des anciennes ententes est fondée sur le volume.

IIIb. Saskatchewan: Entente temporaire de coupe

Bien que cette forme de tenure soit prévue dans la Loi sur les forêts [{4} art. 55–58], aucune n'est en place actuellement. Toutes les ententes temporaires de coupe sont expirées et il est prévu qu'aucune autre ne sera signée avant que des changements substantiels soient apportés à cette forme de tenure, afin que le cosignataire d'une telle entente bénéficie de meilleures garanties et qu'il assume de plus grandes responsabilités dans l'aménagement forestier {6}.

IIIc. Saskatchewan: Permis de coupe[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement {7}.

Transférabilité

Techniquement, les permis ne sont pas transférables; toutefois, les permis couvrant des volumes excédentaires peuvent être annulés et ces volumes être transférés à un autre détenteur de permis {6}. L'exportation de produits forestiers non transformés n'est autorisée qu'avec l'assentiment du ministre [{5} art. 48].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe:

Moyenne pour tous les détenteurs de permis ne faisant pas partie des ERLAF: 2,31 $/m^3 {1}

Avantages

Bois.

Système de tarification

Droits déterminés par règlement et rajustés chaque année d'après la moyenne du prix net de vente à l'usine pour les chevrons de classe utilité ou de qualité supérieure {1}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le gouvernement est responsable du reboisement, à moins que le permis ne soit délivré pour une terre affermée faisant l'objet d'une ERLAF. Dans ce cas, le détenteur de permis doit contribuer au fonds en fiducie des ERLAF pour que le locataire puisse effectuer les travaux {6}.

Protection des forêts

Le gouvernement est responsable de toutes les mesures de protection des forêts {1}.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de permis est responsable de la construction des voies d'accès {1}; si les voies d'accès du détenteur d'une ERLAF sont utilisées, une entente doit être conclue à cet effet par les deux parties {6}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de permis n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation {6}.

Exigences touchant l'exploitation

Le détenteur de permis doit se conformer aux normes touchant l'utilisation du bois et à toute clause spéciale touchant la récolte prévue au permis {6}.

---

1. Comprend la vente de bois.

Durée

Jusqu'à 1 an[1] [{5}, art. 15, 27(i)]. Techniquement, les permis ne sont pas renouvelables, mais les anciens permis peuvent être remplacés par de nouveaux permis [{5} art. 14, 17(1)].

Sécurité morale

Le gouvernement peut annuler, suspendre ou modifier les clauses des permis pour toute raison valable {6}.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en IIIa.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Superficie généralement petite, habituellement pour exploitants à temps partiel {2} ou exploitation à des fins personnelles {7}, mais certain gros exploitants obtiennent leur bois par l'entremise du système de permis de coupe [6].

Type d'affectation de la ressource

En fonction du volume {3}.

Contrôles opérationnels

Certaines inspections sont effectuées à l'échelon du district, mais dans la plupart des cas très peu de contrôle est exercé {6}.

---

1. Tous les permis de coupe expirent le 31 mars de chaque année.

IV. Manitoba

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, 1988.

{3} Canadian Softwood Lumber Committee, 1983.

{4} Loi sur les forêts du Manitoba, 1987.

{5} Règlements sur les forêts du Manitoba, 1988.

{6} Direction des forêts du Manitoba, 1989.

{7} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

IVa. Manitoba: Licence d'aménagement forestier[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois [{4} art. 19(4)] et certaines responsabilités d'aménagement (la province est responsable des inventaires et des calculs de la PAR) {7}.

Transférabilité

Les tenures sont transférables avec l'approbation du ministre [{4} art. 13]. Les grumes sont transférables entre les provinces.[2]

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe {1}
Moyenne pour les licences d'aménagement des forêts: 1,65 $/m^3

Avantages

Bois et «effet de la possibilité réalisable» {6}.

Système de tarification

Droits négociés pour chaque entente et rajustés périodiquement d'après un indice des prix de vente {1}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de licence est responsable du reboisement et des autres traitements sylvicoles. Le gouvernement fournit sans frais le matériel sur pied {6}.

Protection des forêts

Le gouvernement est responsable de toutes les mesures de protection des forêts {1}.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence doit construire les voies d'accès à ses frais {1}, mais il peut recevoir des fonds du gouvernement si le public tire avantage de ces voies d'accès {6}.

Exploitation d'une usine de transformation

Les sommes investies dans une usine de transformation du bois doivent être suffisantes pour qu'un approvisionnement continu en bois soit justifié [{4} art. 19(1)].

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées [{5} art. 2–4]. Des contrôles en vue du rendement durable s'appliquent à chaque licence {6}.

Autres

Le détenteur de licence est tenu d'attribuer du bois à des tiers {6}.

---

1. Il n'existe que deux ententes d'aménagement forestier, négociées séparément pour Manfor et Abitibi-Price {7}.

2. Le règlement 58, qui restreint les exportations, a été abrogé par le règlement 161/81.

Durée

20 ans, renouvelable [{4} art. 19(2)].

Sécurité morale

Le ministre peut retrancher des terres d'une licence d'aménagement forestier s'il juge une telle mesure nécessaire [{4} art. 16].[1] Le ministre est le seul qui puisse juger si les clauses d'une licence ont été respectées [{4} art. 22(2)].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre a le pouvoir d'affermer des terres forestières provinciales qui serviront à d'autres fins publiques [{5} art. 66(1)]. L'exploitation minière est permise sur les terres forestières [{4} art. 21(1)].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Grandes tenures de 430 000 m^3/an et de 963 000 m^3/an (besoins respectifs en approvisionnement d'Abitibi-Price et de Manfor) {7}. La superficie peut être accrue si l'usine de transformation du bois a besoin de plus de bois [{4} art. 19(6)] et si l'on dispose de plus de bois {6}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {7}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans d'exploitation (1 et 5 ans) et d'aménagement (20 ans) {6}.

1. On s'attend à ce que les nouvelles ententes imposent des limites aux retranchements pouvant être effectués pendant des périodes de 10 ou de 100 ans {4}.

IVb. Manitoba: Entente sur la vente de bois

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement [{7}, {4} art. 19(4)].

Transférabilité

Comme en IVa.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits moyens de coupe pour les détenteurs d'une EVBO: 1,32 $/m^3 {1}.

Autres droits: aucun, sauf que le ministre peut en établir {2}.

Avantages

Bois.

Système de tarification

Les droits sont déterminés par règlement et rajustés périodiquement d'après deux indices nationaux des prix des produits forestiers {1}. Les EVBO peuvent également faire l'objet d'appels d'offres, les soumissions cachetées pouvant inclure une offre à prime {6}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le gouvernement est responsable du reboisement {1}.

Protection des forêts

Comme en IVa.

Construction de voies d'accès

Le cosignataire de l'entente doit construire et entretenir les voies d'accès à ses frais {6}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le cosignataire de l'entente n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation {6}.

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées [{5} art. 2–4].

Durée

De 1 à 15 ans (habituellement 5 ans {6}), remplaçable (le volume pouvant être modifié) [{7}, {5} art. 24(2)].

Sécurité morale

Comme en IVa, sauf que l'entente peut être annulée ou réduite si le taux de récolte annuelle n'est pas maintenu [{7}, {6}].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en IVa.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Ententes couvrant de petites superficies ou des superficies moyennes (de 300 à 100 000 m^3/an) {5}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction du volume [{5} art. 24(2)].

Contrôles opérationnels

Surveillance par le gouvernement [{4} art. 15(a)].

IVc. Manitoba: Permis de coupe

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement [{4}, art. 19(4)].

Transférabilité

Les permis de coupe ne sont pas transférables, mais le bois ou les produits du bois peuvent être exportés {6}.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Comme en IVb, sauf que les droits moyens pour les détenteurs de permis de coupe sont de 0,93 $/m^3 {1}.

Avantages

Bois.

Système de tarification

Les droits sont déterminés par règlement et rajustés périodiquement d'après deux indices nationaux des prix des produits forestiers {1}. Les droits sont payables lors de l'achat du permis et s'appliquent aux produits apparaissant sur le permis. Des remboursements conditionnels peuvent être autorisés {6}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le gouvernement est responsable du reboisement {1}.

Protection des forêts

Comme en IVa.

Construction de voies d'accès

Comme en IVb.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de permis n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation du bois {6}.

Exigences touchant l'exploitation

Comme en IVb.

Autres

Le gouvernement peut imposer certaines conditions spéciales [{5} art. 37].

Durée

1 an ou moins, non renouvelable, non remplaçable [{5} art. 33(1), 33(2)].

Sécurité morale

Comme en IVa.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en IVa.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les volumes ne peuvent dépasser 300 m^3/an lorsque le détenteur de permis a l'intention de vendre des produits forestiers, à moins que le directeur des forêts n'en décide autrement. Les volumes attribués à des fins personnelles ne peuvent dépasser 100 m^3/foyer par année.

Type d'affectation de la ressource

En fonction du volume [{5} art. 43(1), 43(2)].

Contrôles opérationnels

Supervision de la coupe par le gouvernement [{5} art. 37].

V. Ontario

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Canadian Softwood Lumber Committee, 1983.

{3} Fullerton, 1984.

{4} Nautiyal, 1977.

{5} Loi sur le bois de la Couronne de l'Ontario, 1980.

{6} Entente sur la mise en valeur de la ressource forestière de l'Ontario, 1987.

{7} Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1989.

{8} Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1986a.

{9} Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1986b.

{10} Rawat, 1985.

{11} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

Va. Ontario: Entente sur la mise en valeur de la ressource forestière

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois[1] et responsabilités d'aménagement [{5} art. 12(1), 6(1)].

Transférabilité

Les tenures sont transférables avec l'assentiment du ministre [{5} art. 18]. Tout le bois doit être usiné au Canada [{5} art. 15(1)].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {7}

Droits de coupe[2]	Cosignataires regroupés	Cosignataires non regroupés
Conifères	7,00 $/m^3	3,29 $/m^3
Feuillus	1,20 $ – 5,75 $/m^3	0,50 $ – 4,16 $/m^3
Bois de chauffage (moyenne)	1,06 $ – 1,42 $/m^3	1,10 $ – 1,25 $/m^3

Inventaire {1}: évalué à 0,06/m^3

Avantages

Bois et «effet de la possibilité réalisable». La possibilité annuelle réalisable attribuable aux traitements sylvicoles mis en œuvre aux frais du cosignataire de l'entente et dépassant les niveaux prescrits n'est imposée qu'à un dixième du taux normal [{5} art. 6(1)(f), {6} art. 19(a)].

Système de tarification

Les droits de la Couronne sont déterminés par règlement et rajustés périodiquement d'après un indice des prix de vente. De plus, des prix à prime sont négociés avec chaque cosignataire [{1}, {7}].

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le ministre fournit gratuitement à la compagnie forestière les graines ou les semis et paie la compagnie, à un taux précisé dans chaque entente, pour qu'elle procède aux traitements sylvicoles prévus à l'entente [{6} art. 18].

Protection des forêts

Le gouvernement est responsable de toutes les mesures de protection des forêts {1}.

Construction de voies d'accès

Le gouvernement défraie les coûts de la construction des voies d'accès jusqu'à concurrence de 47 740 $/km pour les voies principales et 12 731 $/km pour les voies secondaires, et paie 471 $/km/an pour l'entretien des voies d'accès[3] [{6} art. 27]. Les sommes versées par le gouvernement pour la construction des voies d'accès ne couvrent pas entièrement les coûts assumés par le cosignataire de l'entente {7}.

---

1. Certaines ententes prévoient des volumes précédemment déclarés excédentaires.
2. Les montants excluent les offres à prime et couvrent la période allant d'avril à juin 1989.
3. Cette clause est sujette à la disponibilité des fonds {7}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le cosignataire de l'entente doit être propriétaire d'une usine de transformation du bois ou en exploiter une, ou détenir un contrat d'approvisionnement d'une telle usine [{5} art. 2(4)]. Toute construction, reconstruction ou conversion d'une usine de transformation du bois, ou toute augmentation dans la capacité de production de cette usine, doit faire l'objet d'un permis et être approuvée par le ministre [{5} art. 47].

Exigences touchant l'exploitation

Toute opération forestière entraînant des pertes inutiles est interdite [{5} art. 29]. La récolte doit se faire sur une base de rendement durable [{5} art. 6(1), 6(2)] et conformément au plan de récolte du bois {7}. Les volumes de bois récoltés sur une période de 5 ans doivent correspondre à plus ou moins 10 % des niveaux de récolte prévus et approuvés [{6} art. 16(1)].

Autres

Le ministère des Richesses naturelles a la responsabilité de s'assurer que le public soit consulté au cours de l'élaboration des plans de gestion du bois et doit permettre au public d'examiner les calendriers des travaux de toutes les opérations forestières {9}.

Durée

20 ans, 5 ans dans le cas d'une tacite reconduction {3}.

Sécurité morale

Jusqu'à 5 % de l'amortissement par épuisement maximal admissible peut être retranché sans compensation {3}.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre peut retrancher des ententes des terres qui seront utilisées à d'autres fins, dans l'intérêt du public [{6} art. 31–32].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

La superficie est laissée à la discrétion du ministre [{5} art. 5(1)]. Le ministre peut autoriser une subdivision des ententes [{5} art. 18, {11}].

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {4}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans et des rapports, y compris les calendriers des travaux annuels et des coupes [{5} art. 6(1)(g), {7}].

Vb. Ontario: Licence accordée par décret

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois [{5} art. 3, 12(1)] et certaines responsabilités d'aménagement {11}.

Transférabilité

Les tenures sont transférables avec l'assentiment du ministre, qui peut imposer les conditions qu'il juge appropriées [{5} art. 18]. Tout le bois doit être usiné au Canada [{5} art. 15(1)].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {7}

Comme en Va.

Avantages

Bois.

Système de tarification

Comme en Va.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Règle générale, la Couronne est responsable du reboisement {11}. Le détenteur de licence peut procéder à certains traitements sylvicoles remboursables [{10}, {5} art. 27(4)] et recevoir gratuitement des semis s'il procède au reboisement {7}.

Protection des forêts

Comme en Va.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence assume les coûts de la construction et de l'entretien des voies d'accès. Dans quelques cas, les petits détenteurs de licences peuvent avoir accès à des chemins construits ou financés par la Couronne {7}.

Exploitation d'une usine de transformation

Comme en Va.

Exigences touchant l'exploitation

Toute opération forestière entraînant des pertes inutiles est interdite [{5} art. 29, règl[1] 234, art. 26]. Les licences sont délivrées conformément aux plans de gestion et d'exploitation approuvés par le gouvernement, lesquels déterminent l'emplacement, le volume de bois et la région exploitée [{5} art. 14].

Autres

Comme en Va.

Durée

Variable (de 5 à 20 ans), selon la taille de l'usine de transformation du bois (durée plus longue dans le cas d'usines plus grandes) {11}. Les plus petites superficies font l'objet d'une licence d'une durée de 1 à 5 ans. Les licences sont renouvelables pour 1 an [{5} art. 3(2)].

Sécurité morale

Le ministre peut modifier une licence sur le plan de la superficie couverte ou du type, de la taille et des essences de bois [{5} art. 28(1)], ou disposer de terres publiques, nonobstant l'existence d'une licence [{5} art. 20(b)]. Le ministre peut révoquer une licence si le rendement de son détenteur n'est pas adéquat [{5} art. 18(3)].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre a le pouvoir de retrancher des terres qui seront utilisées à d'autres fins [{5} art. 20(b)].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

La détermination de la superficie est laissée à la discrétion du ministre {11}. Celui-ci peut autoriser une subdivision des permis [{5} art. 18].

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {10}.

Contrôles opérationnels

Approbation et modification, par le gouvernement, des plans d'exploitation et d'aménagement [{5} art. 26–28, {11}].

Vc. Ontario: Licences diverses[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement [{5} art. 2].

Transférabilité

Comme en Va, sauf que les licences délivrées en vertu de l'article 2(7), ne sont pas transférables {8}.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Varient en fonction de ce que le ministre juge approprié [{5} art. 2(2) et art. 2(7)].

Droits de coupe (minimums) {7}

Conifères	3,62 $/m^3
Feuillus	0,50 $ – 3,95 $/m^3
Bois de chauffage	1,13 $/m^3

Inventaire {1}: évalué à 0,06 $/m^3

Avantages

Bois.

Système de tarification

Procédures variables incluant les droits, les offres à prime, les négociations et les soumissions {1}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le gouvernement est responsable du reboisement {1}.

Protection des forêts

Comme en Va.

Construction de voies d'accès

On a généralement accès aux sites de coupe grâce aux chemins existants ou financés par le gouvernement. Les détenteurs de licences commerciales construisent toutes les voies d'accès additionnelles dont ils ont besoin {7}.

Exploitation d'une usine de transformation

Les détenteurs de licences commerciales doivent être propriétaire d'une usine de transformation du bois ou en exploiter une, ou détenir un contrat d'approvisionnement d'une telle usine [{5} art. 2(4, 7)]. Les licences délivrées à des fins d'exploitation personnelle n'exigent pas de leur détenteur qu'il exploite une usine de transformation {7}.

---

1. Comprennent les licences délivrées à la suite de la vente par soumission du bois [{5} art. 2(2)], les petites licences pour la récolte du bois à des fins commerciales et les licences pour la récolte du bois à des fins personnelles (par exemple le bois de chauffage) [{5} art. 2(7)].

Exigences touchant l'exploitation

Récolte conforme aux plans de gestion du bois, qui déterminent l'emplacement, le volume de bois et la superficie exploitée {7}. Les exigences touchant l'utilisation du bois sont déterminées par le ministre [{5} art. 28(2), règl[t] 234, art. 26].

Durée

Les licences délivrées en vertu de l'article 2(7) sont pour 1 an au plus et ne sont pas renouvelables. Celles émises en vertu de l'article 2(2) sont habituellement pour 1, 2 ou 3 ans, et sont renouvelables pour 3 ans au plus [{5} art. 2(6), {7}].

Sécurité morale

Le ministre peut disposer des terres publiques, nonobstant l'existence de toute licence [{5} art. 20(b)].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Vb.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les licences couvrent habituellement de petites superficies, et si elles sont émises en vertu de l'article 2(7), la superficie est limitée à 65 ha {7}.

Type d'affectation de la ressource

En fonction de la superficie {10}.

Contrôles opérationnels

Surveillance et supervision par le gouvernement, selon ce que le ministre juge nécessaire [{5} art. 2(2) et 2(7)].

Vd. Ontario: Licence pour la récupération du bois de la Couronne

Cette licence est délivrée en vertu de l'article 5 {5} et sa durée est habituellement d'un an {7}. Les droits de coupe négociés avec le détenteur de licence sont à un taux réduit en vue d'inciter celui-ci à utiliser le bois récupérable. Les autres caractéristiques de cette licence sont semblables à celles des licences diverses, sauf que certaines licences de récupération peuvent comporter des exigences touchant la planification de l'aménagement {7}.

VI. Québec

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, 1988.

{3} Loi sur les forêts du Québec, 1986.

{3a} Projet de loi 84.[1]

{4} Loi sur les terres et forêts du Québec, 1964.

{5} Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, 1989.

---

1. Le projet de loi 84 est devenu loi en décembre 1988.

VIa. Québec: Ententes relatives aux CAAF[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois d'essences ou de groupes d'essences désignées [{3} art. 66] et responsabilités d'aménagement [{3} art. 42, art. 51].

Transférabilité

Les tenures ne sont pas transférables; toutefois, les droits peuvent servir de garantie [{3} art. 39]. Le bois doit être transformé au Québec [{3} art. 159], à moins que le gouvernement n'en décide autrement [{3} art. 161].

Droits du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {5}

Droits de coupe

Conifères	0,65 $ – 18,55 $/m^3
Feuillus	0,55 $ – 26,70 $/m^3

Autres

Protection

Incendies	0,29 $ – 0,58 $/m^3
Insectes et maladies des arbres:	varie selon les programmes de pulvérisation

Avantages

Bois et «effet de la possibilité réalisable» [{3} art. 62].

Système de tarification

Les droits de coupe varient selon les essences et la qualité du bois à l'intérieur de 28 zones de tarification [{5}, {3} art. 5, 72]. On a recours à un taux de parité en vertu duquel le prix du bois est fixé d'après celui d'une autre essence de bois dont le prix est connu {1}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur du titre d'une tenure est responsable de tous les traitements sylvicoles voulus pour que la possibilité annuelle précisée dans l'entente soit atteinte [{3a} art. 60]. Le gouvernement fournit les semis [{3} art. 64] et reboise les sites dont le repeuplement laisse à désirer [{3} art. 65]. Les traitements sylvicoles nécessaires à l'atteinte de la possibilité précisée dans l'entente peuvent compenser les droits de coupe [{3a} art. 89].

Protection des forêts

Le détenteur du titre d'une tenure doit être membre d'un organisme de protection des forêts et payer les cotisations prescrites [{3a} art. 127]. Les organismes de protection sont remboursés en tout ou en partie par le gouvernement pour les dépenses occasionnées par les mesures de protection, à des taux déterminés par règlement [{3} art. 128]. Le gouvernement rembourse au détenteur du titre d'une tenure les coûts associés à la protection des forêts contre les insectes et les maladies, à des taux déterminés par règlement [{3} art. 146].

---

1. CAAF: Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Construction de voies d'accès

Le détenteur du titre d'une tenure construit les voies d'accès et les coûts sont remboursés à 50 à 80 % pour les voies principales {5}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur du titre d'une tenure doit construire ou exploiter une usine de transformation [{3} art. 37]. La construction de l'installation ou l'accroissement de sa capacité ne peuvent se faire sans l'approbation du gouvernement [{3} art. 162].

Exigences touchant l'exploitation

Les lignes directrices touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être observées [{3} art. 171]. Le ministre détermine les volumes annuels auxquels a droit le détenteur du titre d'une tenure, volumes ne pouvant pas excéder la PAR de l'unité d'aménagement [{3} art. 43, 44].

Durée

25 ans, 5 ans dans le cas d'une tacite reconduction [{3} art. 74, 75].

Sécurité morale

Toutes les ententes de tenures de bois conclues en vertu de la Loi sur les terres et forêts [{4} art. 213-216] ont été annulées en 1987 [{3} Titre VIII chap. I].

1. Les détenteurs de tenures ont droit à une compensation ou à une nouvelle entente relative au CAAF [{3} Titre VIII chap. I et II].
2. Dans le cas des CAAF, la nouvelle unité d'aménagement peut être modifié à chaque 5 ans [{3} art. 50]. Le ministre peut mettre fin à une entente si les exigences ne sont pas respectées [{3} art. 82]. Dans ce cas aucune compensation n'est permise.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Les terres attribuées à des fins de production de bois peuvent être retranchées d'une unité d'aménagement des forêts pour des raisons d'intérêt public. Le détenteur du titre d'une tenure recevra une compensation si les activités d'aménagement forestier qu'il a mises en œuvre ont été approuvées par le gouvernement [{3} art. 50].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures peuvent varier de 2 000 à 900 000 mètres cubes. Les 100 plus grosses sociétés détiennent environ 95 % du volume forestier {5}.

Type d'affectation

En fonction de la superficie [{3} art. 47]. Une terre forestière ou une partie de celle-ci peut faire l'objet de plusieurs ententes en vertu desquelles le bois de différentes essences est réparti entre les différents cosignataires des ententes [{3} art. 48].

Contrôles opérationnels

Le ministre doit approuver les plans généraux, quinquennaux et annuels [{3} art. 51, 52, 58].

VIb. Québec: Permis divers

Champ d'application et exclusivité

Droits touchant divers produits forestiers [{3} chap. IV, art. 11–23].

Transférabilité

Les permis ne sont pas transférables {5}. Le bois doit être transformé au Québec [{3} art. 159] à moins que le gouvernement n'en décide autrement [{3} art. 161].

Droits du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {5}

Droits de coupe

Bois de chauffage	1,00 $/m^3
Produits de l'érable	2,50 $/ha
Divers autres produits: selon les règlements	

Avantages

Bois et autres produits forestiers.

Système de tarification

Déterminé par règlement {5}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Les permis pour le bois de chauffage et les produits de l'érable n'exigent pas de leurs détenteurs qu'ils procèdent au reboisement {5}. Dans le cas d'autres types de permis, des exigences touchant la régénération peuvent être précisées par le ministre [{3a} art. 11–24.3].

Protection des forêts

Le gouvernement assume 50 % des coûts de la protection des forêts {5}.

Construction de voies d'accès

Les conditions déterminées par le gouvernement varient [{3} art. 171].

Exploitation d'une usine de transformation

Les permis pour le bois de chauffage et les produits de l'érable et certains autres types de permis n'exigent pas l'exploitation d'une usine de transformation. Toutefois, les permis délivrés en vertu de l'article 24.1 {3a} exigent de leurs détenteurs qu'ils exploitent une telle usine {5}.

Exigences touchant l'exploitation

Les conditions déterminées par le gouvernement varient [{3} art. 171].

Durée

Jusqu'à 12 mois [{3} art. 4].

Sécurité morale

Toutes les ententes de tenures de bois conclues en vertu de la Loi sur les terres et forêts {4} ont été annulées en avril 1987 [{3} Titre VIII chap. I]. Les détenteurs de tenures n'ont pas droit à une compensation [{3} art. 228].

Les nouveaux permis délivrés en vertu de la nouvelle Loi sur les forêts sont valides pour une période d'un an. Aucune annulation n'est prévue et donc aucune compensation n'est nécessaire.

Le permis d'opération d'une érablière peut ne pas être réémis pour des raisons d'utilité publique [{3} art 17.1]. Aucune compensation n'est prévue.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Les terres attribuées à des fins de production de bois peuvent être retranchées d'une unité d'aménagement forestier pour des raisons d'intérêt public {5}.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Aucune restriction; toutefois, les volumes engagés en vertu de cette forme de tenure sont négligeables {5}.

Type d'affectation

En fonction du volume et de la superficie [{3} art. 1].

Contrôles opérationnels

Supervision et vérification par le gouvernement {5}.

VII. Nouveau-Brunswick

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Canadian Softwood Lumber Committee, 1983.

{3} Loi sur les terres et les forêts de la Couronne du Nouveau-Brunswick, 1980.

{4} Ministère des Richesses naturelles du Nouveau-Brunswick, 1986.

{5} Ministère des Richesses naturelles du Nouveau-Brunswick, 1989.

{6} Règlements sur les forêts du Nouveau-Brunswick, 1986.

{7} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

{8} Watson, 1984.

VIIa. Nouveau-Brunswick: Licence de récolte de bois de la Couronne

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois comportant des affectations à des sous-entrepreneurs (voir «Autres») et responsabilités d'aménagement [{3} art. 30(1), 33(2), 38(1), 38(2)].

Transférabilité

Les licences sont transférables avec l'assentiment du ministre [{3} art. 34(1)(b)]. Tout le bois provenant des terres de la Couronne doit être usiné dans la province, à moins d'une permission spéciale du ministre [{3} art. 68(1)].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe {5}

Billes de sciage de conifères	6,93 $/m^3
Bois à pâte de conifères	6,20 $/m^3
Billes de sciage de feuillus	6,90 $/m^3
Bois à pâte de feuillus	3,71 $/m^3

Avantages

Bois.[1]

Système de tarification

Les droits de coupe sont déterminés par règlement et fondés sur un relevé des tarifs en vigueur sur les terres de propriété privée. Les tarifs sont établis à 70 % de ceux applicables aux terres privées à cause de l'inaccessibilité relative du bois de la Couronne et des coûts additionnels que doivent assumer les détenteurs de licences [{1}, {5}].

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Les dépenses de reboisement approuvées sont remboursées au détenteur de licence à un taux déterminé par la Couronne [{3} art. 38(2)]. Le détenteur de licence doit procéder à des traitements sylvicoles prédéterminés afin de maintenir la productivité forestière à long terme aux niveaux prescrits {4}.

Protection des forêts

Le détenteur de licence est responsable des mesures de protection des forêts lors des activités d'exploitation seulement. La province est responsable de l'ensemble de la protection des forêts contre les incendies, les insectes et les maladies {5}.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence doit assumer les coûts de la construction des voies d'accès [{2}, {3} art. 81(1)]. Les normes environnementales ayant trait aux voies d'accès sont déterminées par le gouvernement [{3} art. 95(u)].

---

1. Les calculs de la CAA sont fondés sur la productivité possible maximale des terres forestières. Par conséquent, l'effet de la possibilité réalisable ne joue pas un rôle important {5}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de licence doit exploiter une usine de transformation [{3} art. 28(a)].

Exigences touchant l'exploitation

Le détenteur de licence est responsable de l'aménagement et de l'utilisation du bois selon les normes prescrites par le gouvernement {7}. La récolte annuelle doit correspondre à plus ou moins 10 % de la possibilité annuelle réalisable et à plus ou moins 5 % de celle-ci sur 5 ans {8}.

Autres

Le ministre demande aux détenteurs de licences de mettre à la disposition des détenteurs de sous-licences des volumes donnés de bois sur le site couvert par le permis (voir VIIb) [{3} art. 41(4)(a)].

Durée

25 ans, 5 ans dans le cas d'une tacite reconduction [{3} art. 30(1), art. 31(b)(i)].

Sécurité morale

En 1982, toutes les licences délivrées en vertu de la Loi sur les terres de la Couronne ont été annulées [{3} art. 22(1)], et le ministre a offert aux détenteurs de titres de nouvelles tenures «appropriées» [{3} art. 22(2)]. La durée de ces nouvelles tenures peut varier [{3} art. 27(6)(a et b)]. Le ministre peut révoquer une licence ou imposer une pénalité à son détenteur si celui-ci ne respecte pas les conditions stipulées sur le permis [{3} art. 36]. Le ministre peut retrancher des licences des portions de terres et utiliser celles-ci à d'autres fins d'intérêt public [{3} art. 35(g)]. Les coupures de volumes sont limitées à 0,5 % annuellement ou à 5 % sur 25 ans {5}.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre peut retrancher des licences des portions de terres et utiliser celles-ci à d'autres fins d'intérêt public [{3} art. 35(g)].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

La taille moyenne est de 503 000 m^3, l'intervalle étant de 120 000 à 839 000 m^3 {4}.

Type d'affectation

En fonction de la superficie {4}.

Contrôles opérationnels

Le détenteur de licence doit soumettre des rapports annuels [{3} art. 39] et des plans d'aménagement et d'exploitation [{3} art. 40(1)] à l'approbation du gouvernement [{3} art. 29(1), 29(7)].

VIIb. Nouveau-Brunswick: Sous-licence

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement à l'intérieur d'une région couverte par une licence principale de récolte du bois de la Couronne [{3} art. 41(3)(c)].

Transférabilité

Comme en VIIa.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe: Comme en VIIa, sauf que d'autres droits peuvent être négociés avec le détenteur de la licence principale {8}.

Avantages

Comme en VIIa.

Système de tarification

Comme en VIIa.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Aucun. C'est le détenteur de la licence principale qui en est responsable, comme en VIIa {8}.

Protection des forêts

Le détenteur de la sous-licence est responsable des mesures de protection contre les incendies lors des opérations de récolte. Autrement, le détenteur de la licence principale et la province en sont responsables, comme en VIIa [{8}, {5}].

Construction de voies d'accès

Le détenteur d'une sous-licence peut construire des chemins qui serviront à la récolte des arbres. Autrement, le détenteur de la licence principale en est responsable, comme en VIIa {8}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur d'une sous-licence doit exploiter une usine de transformation du bois [{3} art. 41(1)(a)].

Exigences touchant l'exploitation

Les lignes directrices touchant l'utilisation du bois et l'environnement et qui sont précisées dans les plans doivent être observées {7}.

Durée

5 ans, 1 an dans le cas d'une tacite reconduction [{3} art. 41(3)(b), 41(4)(b)].

Sécurité morale

Comme en VIIa.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre peut retrancher une portion des terres prévues dans la licence principale, mais cette mesure ne devrait pas toucher le détenteur d'une sous-licence {5}.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les volumes vont de 400 à 400 000 m^3/ha par année {4}.

Type d'affectation

En fonction du volume [{3} art. 47, {4}].

Contrôles opérationnels

Le détenteur d'une sous-licence doit collaborer avec le détenteur de la licence principale à l'élaboration et à la révision des plans d'aménagement et d'exploitation [{3} art. 41(6)] et des rapports sur les volumes récoltés [{3} art. 44].

VIIc. Nouveau-Brunswick: Permis de récolte de bois de la Couronne

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement à l'intérieur d'une région couverte par une licence principale de récolte du bois de la Couronne [{3} art. 32(c), {5}].

Transférabilité

Les tenures ne sont pas transférables {5}. Tout le bois provenant des terres de la Couronne doit être usiné dans la province, à moins d'une permission spéciale accordée par le ministre [{3} art. 68(1)].

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe servant de prix minimal {5}:

Billes de sciage de conifères	9,90 $/m^3
Bois à pâte de conifères	8,86 $/m^3
Billes de sciage de feuillus	9,86 $/m^3
Bois à pâte de feuillus	5,30 $/m^3

De plus, certains détenteurs de permis doivent verser 0,65 $/m^3 en droits de cubage et (ou) 1,00 $/m^3 pour l'utilisation des voies d'accès.

Avantages

Bois.

Système de tarification

Les droits de coupe sont déterminés par voie de soumissions fondées sur un prix minimal déterminé par règlement et sur un relevé des tarifs applicables sur les terres de propriété privée {5}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de la licence principale est responsable du reboisement, comme en VIIa {5}.

Protection des forêts

Le détenteur de la licence principale et la province sont responsables des mesures de protection des forêts, comme en VIIa {5}.

Construction de voies d'accès

Dans la plupart des cas, le détenteur de la licence principale est responsable de la construction des voies d'accès, comme en VIIa {5}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de permis n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation {5}.

Exigences touchant l'exploitation

Le détenteur de permis doit procéder à la récolte conformément aux conditions précisées par le gouvernement {5}.

Durée

Jusqu'à 1 an {5}.

Sécurité morale

Toute insécurité susceptible de toucher le détenteur de la licence principale ne devrait pas avoir de répercussions sur les volumes attribués au détenteur de permis {5}.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le ministre peut retrancher une portion des terres prévues dans la licence principale pour les utiliser à d'autres fins, mais cette mesure ne devrait pas toucher le détenteur de permis {5}.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Petites superficies principalement utilisées pour la récolte de bois de chauffage {2}.

Type d'affectation

En fonction du volume {7}.

Contrôles opérationnels

Supervision et approbation des plans de récolte par le gouvernement [{3}, art. 53(1)].

VIII. Nouvelle-Écosse

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Canadian Softwood Lumber Committee, 1983.

{3} Ministère des Terres et Forêts de la Nouvelle-Écosse, 1986.

{4} Ministère des Terres et Forêts de la Nouvelle-Écosse, 1989.

{5} Loi sur les forêts de la Nouvelle-Écosse, 1986.

{5a} Projet de loi 78[1]

{6} Rawat, 1985.

{7} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

1. Le projet de loi a passé l'étape de la dernière lecture et est devenu loi.

VIIIa. Nouvelle-Écosse: Entente relative aux licences et à l'aménagement[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois et responsabilités d'aménagement {1}.

Transférabilité

Les tenures sont transférables avec l'assentiment du ministre. Le bois ou les produits du bois ne peuvent être exportés sans l'approbation du gouvernement {4}.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe {1}

Moyenne pour les ententes relatives aux licences et à l'aménagement 1,39 $/m^3

Avantages

Bois; de plus, les volumes récoltables peuvent être augmentés si les traitements sylvicoles indiquent un accroissement dans la productivité future {4}.

Système de tarification

Les droits sur le bois à pâte sont négociés et rajustés tous les 10 ans d'après les indices des prix. Les droits applicables à d'autres produits sont négociés chaque année {1}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le cosignataire de l'entente est responsable du reboisement [{7}, {2}], mais il bénéficie d'un rabais sur les droits de coupe pour les traitements sylvicoles (jusqu'à 1,75 $ par corde de bois à pâte et jusqu'à 65 % sur d'autres produits) [{4}, {3}].

Protection des forêts

La Couronne est responsable des mesures de protection des forêts contre les incendies [{5} art. 21(1)]. Les coûts des mesures de protection des forêts contre les insectes et les maladies sont partagés entre la Couronne et le cosignataire de l'entente {1}.

Construction de voies d'accès

Le cosignataire de l'entente est responsable de la construction des voies d'accès [{7}, {1}].

Exploitation d'une usine de transformation

Le cosignataire de l'entente doit exploiter une usine de transformation du bois {7}.

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectés {7}. Les contrôles en vue du rendement durable doivent être respectés {4}.

Autres

La Couronne s'occupe de l'aménagement des habitats fauniques et du maintien de la productivité à long terme, de la diversité et de la stabilité de l'écosystème forestier [{5a} art. 25].

---

1. Il existe deux ententes de ce type.

Durée

50 ans; l'une des ententes est de 10 ans et à tacite reconduction, et l'autre est renouvelable pour un autre terme de 40 ans [{6}, {3}, {7}].

Sécurité morale

Le gouvernement peut procéder à un échange de terres de la Couronne [{5a} art. 7].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le gouvernement peut retrancher de l'entente des terres qui seront utilisées à des fins autres que forestières {4}.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Deux grandes ententes (85 000 et 607 500 ha) conclues avec des producteurs de pâtes et papiers [{2}, {3}, {4}].

Type d'affectation

En fonction de la superficie {7}.

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans d'aménagement forestier et des plans annuels d'exploitation {4}.

VIIIb. Nouvelle-Écosse: Entente relative aux licences d'utilisation

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement [{5} art. 33(1), {6}].

Transférabilité

Comme en VIIIa.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe

Moyenne pour les ententes relatives aux licences d'utilisation (billes de sciage seulement) 7,43 $/m^3

Avantages

Bois.

Système de tarification

Les tarifs sont déterminés à l'aide de formules utilisant un pourcentage fixe de la valeur ajoutée des produits forestiers, tiré du Maritime Lumber Bureau Sales Report. Dans les années qui viennent, on adoptera les prix des produits industriels de Statistique Canada {4}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le gouvernement est responsable du reboisement {7}.

Protection des forêts

Le gouvernement est responsable des mesures de protection des forêts {7}.

Construction de voies d'accès

Le cosignataire de l'entente est responsable de la construction des voies d'accès [{7}, {6}. Toutefois, le programme portant sur les voies d'accès administré par l'Association des produits forestiers aide les cosignataires des ententes à financer cette construction grâce à un allégement fiscal sur l'essence {4}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le cosignataire de l'entente doit exploiter une usine de transformation ou conclure une entente sur la construction d'une telle usine [{5a} art. 32(1)].

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et la protection de l'environnement doivent être respectées lors de la récolte {4}.

Durée

10 ans au plus [{5a} art. 32(3)], renouvelable pour un terme [{5a} art. 32(4)].

Sécurité morale

Comme en VIIIa.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en VIIIa.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures sont plus petites qu'en VIIIa et détenues par des exploitants de scieries [{2}, {3}].

Type d'affectation

En fonction du volume [{6}, {3}].

Contrôles opérationnels

Approbation par le gouvernement des plans quinquennaux et des plans annuels d'exploitation [{6}, {4}].

VIIIc. Nouvelle-Écosse: Licence de coupe

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement ou droits d'achat de bois coupé par la province {6}.

Transférabilité

Comme en VIIIa.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

. Droits de coupe {1}
Moyenne pour les licences de coupe 5,87 $/m^3

Avantages

Bois.

Système de tarification

Par voie de soumission, à partir d'un prix minimal déterminé par le gouvernement {4}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Comme en VIIIb.

Protection des forêts

Comme en VIIIb.

Construction de voies d'accès

Comme en VIIIb.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de licence n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation {4}.

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées lors de la récolte {4}.

Durée

2 ans, renouvelable pour 1 an à la fois [{7}, {5a} art. 31(3)].

Sécurité morale

Comme en VIIIa.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en VIIIa.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Petites affectations (plus petites qu'en VIIIb) {4}.

Type d'affectation

En fonction du volume {6}.

Contrôles opérationnels

Surveillance et supervision par le gouvernement {3}.

VIIId. Nouvelle-Écosse: Lettres d'autorisation

Des lettres d'autorisation peuvent être remises à des particuliers pour qu'ils exploitent le bois de petits sites forestiers à des fins personnelles seulement. Les détenteurs de telles lettres doivent verser 10 $/corde ou 50 $/1000 pieds-planche.

IV. Île-du-Prince-Édouard

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Prince Edward Island Coordinating Committee for Conservation, 1987.

{3} Ministère de l'Énergie et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard, 1987.

{4} Ministère de l'Énergie et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard, 1989.

{5} Loi sur la protection de l'environnement de l'Île-du-Prince-Édouard, 1988.

{6} Loi sur la prévention des incendies de l'Île-du-Prince-Édouard, 1983.

{7} Loi sur l'aménagement des forêts de l'Île-du-Prince-Édouard, 1988.

{8} Rawat, 1985.

{9} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

IXa. Île-du-Prince-Édouard: Permis de vente de produits forestiers

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois et d'autres produits forestiers [{7} art. 11(2)].

Transférabilité

Les tenures sont transférables si le permis comporte une précision à cet effet. Les exportations de bois et de produits du bois ne sont pas restreintes {4}.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe {4}

Bois à pâte	
Sec	0,85 $ – 2,50 $/m^3
Vert	3,30 $ – 4,20 $/m^3 (1)
Bois à chevrons	3,30 $ – 6,70 $/m^3
Grumes	5,80 $ et plus
Bois dur	3,30 $ – 8,00 $/m^3
Copeaux de bois	1,00 $/tonne de bois vert

Avantages

Bois et autres produits forestiers {4}.

Système de tarification

Soumissions non cachetées avec prix minimal déterminé par rapport à des bois de qualité semblable provenant des terres de propriété privée {4}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

La Couronne est responsable du reboisement {4}.

Protection des forêts

Le détenteur du titre de la tenure est responsable de la phase initiale de l'attaque jusqu'à ce que le personnel du ministère de l'Énergie et des Forêts arrive sur les lieux et se charge des mesures de lutte contre les incendies [{6} art. 28(2)]. Le gouvernement est responsable de la lutte contre les insectes et les maladies des arbres {4}.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de permis est normalement responsable de la construction des voies d'accès; toutefois, les clauses prévues au permis peuvent varier {4}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de permis n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation {4}.

---

1. Dans un cas, les droits sont de 8,75 $/m^3.

Exigences touchant l'exploitation

La récolte doit se faire selon les normes d'utilisation du bois et les restrictions en matière d'environnement [{7}, {8}, {2}, {3}, (5)].

Durée

Jusqu'à 1 an normalement, mais cette durée peut être modifiée sur le permis. Le permis peut préciser s'il y a possibilité de renouvellement {4}.

Sécurité morale

Un forestier peut ordonner à un détenteur de permis de cesser ses opérations de récolte ou d'y renoncer si, à son avis, celui-ci ne respecte pas les clauses de son permis. Dans un tel cas, le détenteur de permis ne peut réclamer une compensation [{7}art. 11(6-7)].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le gouvernement a comme politique de préserver les terres forestières qui restent, de les restaurer et d'améliorer leur productivité [{1}, {9}, {4}].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures sont habituelleme exploitées par de petites scieries et à des fins personnelles {9}. Les gestionnaires de district doivent s'assurer que la taille des arbres abattus est conforme à la politique de conservation {4}.

Type d'affectation

Les soumissions peuvent porter sur une superficie donnée de terre ou sur une affectation en fonction du volume {4}.

Contrôles opérationnels

Vérification et supervision par le gouvernement [{7}art. 11(6), {4}].

IXb. Île-du-Prince-Édouard: Terres forestières affermées

Une petite portion des terres forestières de la province est louée à des organismes communautaires (par exemple les Scouts), et non à des sociétés forestières du secteur privé. Les baux sont habituellement de 10 ans au plus, et les forêts peuvent être aménagées à des fins multiples, y compris la protection des sites forestiers naturels [{4}, {7} art. 10(3, 4)].

X. Terre-Neuve

Sources

{1} Forêts Canada, 1986.

{2} Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, 1988.

{3} Loi sur les terres de la Couronne de Terre-Neuve, 1970.

{4} Ministère des Forêts de Terre-Neuve, 1989.

{5} Rawat, 1985.

{6} Sterling Wood Group, Inc., 1985.

Xa. Terre-Neuve: Terres affermées et exploitées sous licence

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois et responsabilités d'aménagement. L'affermage comporte également des droits exclusifs sur les minéraux {6}.

Transférabilité

Les tenures sont transférables, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. L'exportation de grumes ou de bois débité de la province n'est autorisée qu'avec l'assentiment du gouvernement {4}.

Droits du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Droits de coupe: aucun {6}
Autres droits {2}

Protection	0,352 $/ha
Redevance foncière	0,77 $/km^2

Avantages

Bois.

Système de tarification

Aucun.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de licence est responsable du reboisement, mais des négociations ont lieu chaque année avec la province quant au partage des coûts {6}.

Protection des forêts

Le détenteur de licence défraie le tiers des coûts de la lutte contre les insectes {6}. Les dépenses encourues au-delà de la phase initiale de l'attaque contre les incendies sont assumées par la province {1}. Si un incendie est causé par la négligence du détenteur de licence, ce dernier assume les coûts de la lutte contre l'incendie pendant les 72 premières heures {4}.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence défraie tous les coûts de la construction des voies d'accès {4}.

Exploitation d'une usine de transformation

Auparavant, le détenteur de licence devait exploiter une usine de transformation du bois, mais cette clause a été supprimée dans la nouvelle loi {4}.

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées lors de la récolte {4}.

Durée

99 ans; les baux sont renouvelables, mais non les licences {6}.

Sécurité morale

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut échanger des terres à des fins d'utilisation publique avec l'assentiment de l'industrie et du gouvernement. Le gouvernement peut, pour diverses raisons, révoquer une licence permanente de coupe sans avoir à verser une compensation {4}.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut échanger des terres à des fins d'utilisation publique avec l'assentiment de l'industrie et du gouvernement.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures sont détenues par de gros producteurs de pâtes et papiers {5}.

Type d'affectation

En fonction de la superficie {5}.

Contrôles opérationnels

Le détenteur de licence est tenu de soumettre des plans d'aménagement (10 ans) et d'exploitation (5 ans) à l'approbation du ministre. Une fois les plans approuvés, le ministre émet un certificat de terre aménagée au détenteur de licence, ce qui permet à celui-ci d'obtenir un taux d'imposition moins élevé. Le certificat peut être révoqué si l'aménagement n'est pas conforme aux plans approuvés {4}.

Xb. Terre-Neuve: Licence de coupe à court terme[1]

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois [{3} art. 70].

Transférabilité

Les tenures ne sont pas transférables. L'exportation de grumes ou de bois débité de la province n'est autorisée qu'avec l'assentiment du gouvernement {4}.

Droits du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts {2}

	Voies d'accès non gouvernementales	Voies d'accès gouvernementales
Droits de coupe		
Bois à pâte	1,15 $/m^3	2,35 $/m^3
Billes de sciage	5,50 $/mmp	7,70 $/mpmp

Avantages

Bois.

Système de tarification

Les droits sont déterminés par des méthodes administratives et révisés chaque année en fonction de l'indice synthétique des prix des biens et services gouvernementaux et de l'indice du prix de vente du bois débité ou du papier journal à l'est des Rocheuses {1}.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

Le détenteur de licence a l'entière responsabilité du reboisement. Jusqu'à deux tiers des droits de coupe payables en une année peuvent être investis dans des traitements sylvicoles autres que la régénération {4}.

Protection des forêts

Comme en Xa, sauf que tous les coûts de la protection des forêts contre les incendies sont assumés par la Couronne {1}.

Construction de voies d'accès

Le détenteur de licence assume tous les coûts de la construction des voies d'accès. Si les voies d'accès gouvernementales sont utilisées, le détenteur paie des droits de coupe plus élevés {4}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le but implicite de ce permis est l'approvisionnement d'une usine de pâte {4}.

Exigences touchant l'exploitation

Les exigences touchant l'utilisation du bois et l'environnement doivent être respectées lors de la récolte [{3} art. 76(a)].

---

1. Jusqu'à maintenant, une seule licence à court terme a été délivrée.

Durée

20 ans, renouvelable selon le rendement {4}.

Sécurité morale

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut échanger des terres à des fins d'utilisation publique [{3} art. 74]. Le gouvernement peut révoquer une licence de coupe permanente sans avoir à verser une compensation, et ce pour diverses fins [{3} art. 76(f) ou pour la préservation et la conservation du bois [{3} art. 98(d)].

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut échanger des terres à des fins d'utilisation publique [{3} art. 74]. Le gouvernement peut révoquer une licence de coupe permanente sans avoir à verser une compensation, et ce pour diverses fins [{3} art. 76(f) ou pour la préservation et la conservation du bois [{3} art. 98(d)].

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Tenure détenue par une usine de pâte; la PAR est de 181 000 m^3 {4}.

Type d'affectation

En fonction de la superficie {6}.

Contrôles opérationnels

Comme en Xa {4}.

Xc. Terre-Neuve: Permis de coupe

Champ d'application et exclusivité

Droits exclusifs de récolte du bois seulement {6}.

Transférabilité

Comme en Xb.

Droit du détenteur du titre à des avantages économiques

Coûts

Comme en Xb.

Avantages

Bois.

Système de tarification

Comme en Xb.

Exigences touchant l'exploitation

Reboisement

La Couronne a l'entière responsabilité du reboisement {4}.

Protection des forêts

La Couronne a l'entière responsabilité des mesures de protection des forêts{4}.

Construction de voies d'accès

La Couronne défraie tous les coûts de la construction des voies d'accès {4}.

Exploitation d'une usine de transformation

Le détenteur de permis n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation {4}.

Exigences touchant l'exploitation

Comme en Xb.

Durée

Jusqu'à 1 an, renouvelable {4}.

Sécurité morale

Comme en Xb.

Restrictions quant à l'utilisation des sites forestiers

Comme en Xb.

Spécifications quant à la taille du site forestier et (ou) de l'entreprise

Les tenures portent sur moins de 283 m^3 (10 000 pi^3) de bois; toutefois, les volumes peuvent être plus élevés, avec l'approbation du cabinet [{3} art. 86, 87, {4}].

Type d'affectation

En fonction du volume {5}.

Contrôles opérationnels

Un permis peut être révoqué si ses clauses ne sont pas respectées {4}.